



**RAPPORTS**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

**DU CONSEIL RÉGIONAL**

**DU 19 JUILLET 2021**

## Assemblée Plénière du 19 juillet 2021

### SOMMAIRE

	N° Rapport	Page
<b><i>Finances, administration générale</i></b>		
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	AP-2021-07 / 08-1-5698	3
INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS REGIONAUX	AP-2021-07 / 08-2-5699	28
RÉGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL (CESER)	AP-2021-07 / 08-3-5700	36
CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE, DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SER- VICE PUBLIC, DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PU- BLICS LOCAUX ET D'UN COMITE ARTISTIQUE	AP-2021-07 / 08-4-5701	40
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DANS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS ET DES STRUCTURES INTERNES	AP-2021-07 / 08-5-5702	50
<b><i>Sécurité</i></b>		
PRIORITÉ A LA SÉCURITÉ : INTENSIFIER ET DÉPLOYER L'ACTION RÉ- GIONALE	AP-2021-07 / 15-6-5703	67

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article L 4132-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Une commission dédiée à la révision du règlement intérieur composée d'élus issus des différentes composantes politiques s'est réunie à plusieurs reprises pour débattre et échanger sur ce projet de nouveau règlement intérieur dont la version finalisée est jointe en annexe.

Concernant la composition des commissions organiques (article 5.2 du règlement intérieur), les différentes composantes politiques sont invitées à transmettre leur proposition de membres au sein de chaque commission au plus tard le 16 juillet à 8h selon des modalités qui seront précisées par la Direction des assemblées et des relations aux élus.

### **En conséquence, je vous propose :**

**I.1) D'adopter le règlement intérieur du Conseil régional selon la version jointe en annexe.**

**Les délibérations n°16.00.007 du 28 janvier 2016 et n°849 du 22 septembre 2016 sont abrogées.**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional

# REGLEMENT INTERIEUR

---

## Table des matières

---

<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I - LE CONSEIL REGIONAL</b>	<b>4</b>
Article 1.1 Réunions du Conseil régional	4
Article 1.2 Information et convocation des conseillers régionaux	4
Article 1.3 Quorum	4
Article 1.4 Présidence du Conseil régional	4
Article 1.5 Publicité des réunions	5
Article 1.6 Accès à l'hémicycle et à la tribune	5
Article 1.7 Police des assemblées	5
Article 1.8 Organisation des débats	6
Article 1.9 Modalités d'adoption des délibérations	6
Article 1.10 Amendements	7
Article 1.11 Questions orales	8
Article 1.12 Vœux	9
Article 1.13 Relations avec le représentant de l'Etat	9
Article 1.14 Publication des actes	9
Article 1.15 Droit à l'information	9
<b>Chapitre II : LA COMMISSION PERMANENTE</b>	<b>10</b>
Article 2.1 Composition de la commission permanente	10
Article 2.2 Présidence de la commission permanente	10
Article 2.3 Vacances de siège	10
Article 2.4 Convocation de la commission permanente	10
Article 2.5 Secrétariat de séance	10
Article 2.6 Quorum	10
Article 2.7 Modalités de vote	11
Article 2.8 Composition du bureau exécutif	11
<b>CHAPITRE III – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊT</b>	<b>12</b>
Article 3.1 Définition	12
Article 3.2 Modalités de déport	12
<b>CHAPITRE IV - LA CONFERENCE DES PRESIDENTS</b>	<b>13</b>
Article 4.1 Composition	13
Article 4.2 Rôle	13
Article 4.3 Réunion	13
<b>CHAPITRE V - LES COMMISSIONS ET LES ORGANISMES EXTERIEURS</b>	<b>14</b>
Article 5.1 Répartition des commissions organiques	14
Article 5.2 Composition des commissions organiques	14
Article 5.3 Présidence et bureau des commissions organiques	14
Article 5.4 Rôle des commissions organiques	15
Article 5.5 Procuracy	15
Article 5.6 Commissions dématérialisées	15
Article 5.7 Groupes de travail	15
Article 5.8 Représentation du Conseil régional dans les structures internes et les organismes extérieurs et les structures internes	15
<b>CHAPITRE VI - LES GROUPES POLITIQUES</b>	<b>17</b>
Article 6.1 Déclaration des groupes politiques	17
Article 6.2 Groupes d'opposition, groupes minoritaires et non-inscrits	17
Article 6.3 Collaborateurs des groupes politiques	17
Article 6.4 Fonctionnement des groupes politiques	17
Article 6.5 Inscription par un groupe d'un rapport à l'ordre du jour	18
Article 6.6 Expression des groupes	18

<b>CHAPITRE VII – LES INDEMNITES</b>	<b>20</b>
Article 7.1 : Principes de l'indemnité	20
Article 7.2 : Modulation	20
Article 7.3 : Protection sociale	21
Article 7.4 : Modalités de remboursement de frais	21
Article 7.5 : Mandats spéciaux	22
Article 7.6 : Frais de déplacement	22
Article 7.7 : Frais de séjour	22
Article 7.8 : Frais de garde	22
Article 7.9 : Formation des élus	23
 <b>CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	 <b>24</b>
Article 8.1 Modification du règlement intérieur	24
Article 8.2 Accueil de délégations	24
Article 8.3 Mission d'information et d'évaluation	24

# CHAPITRE I - LE CONSEIL REGIONAL

---

## Article 1.1 Réunions du Conseil régional

Le conseil régional se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président.

Le conseil régional se réunit au siège de la Région. Toutefois le président, sur délibération de la commission permanente, peut le réunir en un autre lieu de la région.

Le conseil régional est également réuni à la demande :

- de la commission permanente ;
- ou du tiers des membres du conseil régional sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre ;
- en cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

## Article 1.2 Information et convocation des conseillers régionaux

Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté lui sont adressés simultanément.

Ces rapports sont mis à la disposition des conseillers sous format numérique via l'application disponible sur leur matériel informatique.

En cas d'urgence le délai de douze jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 1.3 Quorum

Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

## Article 1.4 Présidence du Conseil régional

Le conseil régional est présidé par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un conseiller régional qu'il désigne à cet effet. Le président ouvre et lève les séances.

Après l'ouverture de la séance, le Président désigne deux secrétaires de séance qui assurent le suivi des débats et des votes.

Les suspensions demandées par les présidents de groupe politique ou par le sixième des membres du conseil régional sont accordées si les circonstances le justifient. Seul le président de séance peut en fixer la durée.

## Article 1.5 Publicité des réunions

Les séances du conseil régional sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'un président de groupe ou du président, le conseil régional peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances publiques doivent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle, notamment sur le site <https://tv.auvergnerhonealpes.fr/>. Elles sont accessibles à tous les publics par la retranscription des débats en langue des signes et par écrit.

## Article 1.6 Accès à l'hémicycle et à la tribune

Sous réserve des dispositions de l'article 1.5 du présent règlement, le public est admis à assister aux séances du conseil régional, dans la limite des places disponibles à la tribune réservée à cet effet et sur présentation d'une carte d'entrée délivrée à l'accueil.

Seuls les conseillers régionaux peuvent pénétrer dans l'hémicycle ainsi que les agents autorisés par le président du conseil régional.

L'administration de la Région assiste à tout moment le président et les conseillers régionaux dans l'exercice de leurs fonctions. Elle assure le secrétariat des séances

En dehors des travées réservées aux élus, des emplacements spécifiques sont réservés à l'administration régionale, au cabinet du président, aux personnalités dûment accréditées de la presse, aux collaborateurs de groupes politiques et au public.

## Article 1.7 Police des assemblées

Le président a seul la police des assemblées.

Pendant les séances publiques, les personnes qui ont pris place dans la tribune réservée au public sont tenues de rester assises et doivent observer le silence. Toute personne de l'auditoire qui donne des marques d'approbation ou de réprobation peut être expulsée sur ordre du président.

Pour le bon ordre des débats, les sonneries des téléphones portables sont interdites pendant les réunions. Tous signes distinctifs sont prohibés (drapeaux, écharpes, banderoles, masques...). Sont interdits tout trouble manifeste du bon déroulement de la séance et toute interpellation de conseiller régional à conseiller régional.

Si un élu commet un trouble à l'ordre, et selon la nature des faits commis, le Président peut lui adresser un rappel à l'ordre, lui retirer la parole, suspendre ou renvoyer la séance et, en dernier recours, expulser l'écu dans des circonstances particulièrement graves. En cas de crime ou de délit, le Président en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## Article 1.8 Organisation des débats

Le président du conseil régional dirige les débats ; à tout moment il peut être suppléé dans cette fonction par un vice-président ou, à défaut, par un conseiller régional qu'il désigne à cet effet.

Aucun conseiller ne peut intervenir sans s'être inscrit auparavant ou sans avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le président appelle successivement, dans l'ordre qu'il a arrêté après avis de la conférence des présidents, les rapports figurant à l'ordre du jour. À tout moment le président peut retirer un rapport de l'ordre du jour ou en modifier l'ordre de mise en débat.

### 1. Discussion des rapports

- a) Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont présentés par l'un des membres de l'exécutif ;
- b) Puis le président appelle les présidents des commissions à présenter l'avis des commissions sur les rapports soumis au conseil régional ;
- c) La parole est ensuite donnée par le président aux orateurs de chaque groupe déclaré dans les conditions prévues en Conférence des présidents et, le cas échéant, aux Conseillers régionaux non-inscrits. Le temps de parole peut être partagé entre plusieurs orateurs au sein d'un même groupe.

### 2. Prise et temps de parole

- d) Les temps de parole des groupes  
Ils sont proportionnels à la taille des groupes politiques et définis en Conférence des présidents. Les élus régionaux non-inscrits bénéficient de deux minutes de temps de parole lors des explications de vote.
- e) Les temps de parole individuels  
Les conseillers régionaux disposent de deux minutes pour présenter un amendement. Le Président peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet discuté. En réponse, un conseiller régional non-inscrit et les groupes politiques, à raison d'un orateur par groupe, disposent d'une minute.  
Les conseillers régionaux disposent de deux minutes pour présenter un vœu ou une question orale dans le respect des modalités décrites à l'article 1.12 et 1.13 du règlement intérieur. Le Président peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet discuté. En réponse à un vœu, un conseiller régional non-inscrit et les groupes politiques, à raison d'un orateur par groupe, disposent d'une minute.  
Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

## Article 1.9 Modalités d'adoption des délibérations

### 1. Vote de la délibération

Le vote porte sur la partie délibérative des rapports identifiée comme telle et qui est seule décisionnelle, c'est-à-dire rédigée en caractère gras, éventuellement amendée au préalable.

Le président peut réserver le vote d'un amendement, d'un vœu ou d'un rapport : son examen est alors renvoyé respectivement à la fin de la discussion ou de la réunion.

## 2. Les procurations

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion de l'assemblée peut donner une procuration, pour cette réunion, à un autre membre du conseil régional.

Cette procuration peut être accordée pour les désignations de personnes. Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule procuration.

D'une durée minimale d'une demi-journée, ces procurations doivent être remises par écrit et par voie électronique à la direction des Assemblées à l'ouverture de la séance et pendant la séance, si nécessaire. Elles sont précisées au procès-verbal.

### a) La majorité requise

Sous réserve des dispositions relatives à l'élection du président du conseil régional et des membres de la commission permanente, les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### b) Les modalités de vote

Le conseil régional peut voter sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières différentes :

- Vote ordinaire
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Vote ordinaire : le vote par moyen électronique constitue le mode de vote ordinaire en assemblée plénière. Le Président peut décider de recourir au vote à main levée : il l'annonce publiquement avant le début de la procédure de vote.

Scrutin public : sauf dans les cas où les dispositions législatives ou réglementaires prévoient un mode de votation particulier, le scrutin public est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le sixième des membres présents ou par le président d'un groupe déclaré.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et remise en main propre au président. Elle peut toutefois être présentée verbalement, avant le début des opérations de vote, lorsqu'elle porte sur l'adoption d'une disposition, d'un vœu, ou d'un amendement dont la rédaction n'a pas été communiquée aux conseillers préalablement à l'ouverture de la séance, ou a été modifiée au cours de celle-ci. Les noms du ou des auteurs de cette demande ainsi que les résultats du scrutin, énonçant le nom des votants, sont inscrits au procès-verbal.

Scrutin secret : dans le cas où le scrutin secret n'est pas expressément prévu par la loi, le conseil régional peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé par le président d'un groupe déclaré ou son mandataire. Cette demande doit être présentée selon la même procédure que celle prévue pour le scrutin public. En cas de demande contradictoire de scrutin public et de scrutin secret, le choix est soumis au vote du conseil régional.

## Article 1.10 Amendements

Les conseillers régionaux peuvent présenter des amendements aux rapports soumis au conseil régional. Les amendements portent obligatoirement sur la partie délibérative des rapports identifiée comme telle, écrite en caractères gras.

#### **a) Le dépôt des amendements**

Dans un souci de bonne organisation des séances de l'assemblée, les amendements sont remis par écrit ou en format dématérialisé à la direction des assemblées, trois jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la réunion du conseil régional.

Lors de l'examen du budget primitif et des décisions modificatives, tout amendement ayant pour conséquence une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit proposer, pour un même montant, une diminution des dépenses ou une augmentation des recettes clairement identifiées afin de respecter l'équilibre global du budget.

Tout amendement ayant pour conséquence une augmentation d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement ne peut être présenté sans les crédits de paiement correspondants pour l'année considérée, sauf à proposer, au moment de son dépôt et au moment de son adoption, conjointement et pour un même montant une diminution d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement.

#### **b) Discussion des amendements**

Le défenseur d'un amendement dispose de deux minutes pour le défendre. Le Président peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet discuté. Les autres groupes disposent d'une minute pour intervenir à raison d'un orateur par groupe avant la réponse de l'exécutif.

Le Président peut regrouper des amendements dans une discussion commune. Il peut également déposer des amendements à tout moment. L'auteur d'un amendement peut le retirer à tout moment avant son adoption.

Des sous-amendements peuvent être proposés au cours de la séance par les groupes politiques.

Les éventuels sous-amendements puis les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Lorsque plusieurs amendements sont de portée identique, ils sont soumis au vote simultanément.

### **Article 1.11 Questions orales**

Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région. Leur recevabilité est appréciée par le président du conseil régional ; en cas de contestation la conférence des présidents peut être saisie.

Dans un souci de bonne organisation des séances de l'assemblée, les questions orales sont remises par écrit ou en format dématérialisé à la direction des assemblées, trois jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la réunion du conseil régional.

Chaque groupe politique peut présenter une question orale à chaque séance plénière du conseil régional. Les questions orales sont exposées en deux minutes maximum. Le Président peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet discuté. Elles peuvent être retirées à tout moment par leur auteur.

Les questions orales ne font l'objet ni d'un débat, ni d'un vote. Le président ou le vice-président qu'il désigne, répond à la question en séance ou, s'il ne dispose pas des éléments d'éclairage, peut y répondre par écrit dans un délai d'un mois.

### Article 1.12 Vœux

Les conseillers régionaux peuvent présenter en séance des vœux ayant trait aux affaires de la région. Leur recevabilité est appréciée par le président du conseil régional ; en cas de contestation la conférence des présidents peut être saisie.

Dans un souci de bonne organisation des séances de l'assemblée, les vœux sont remis par écrit ou en format dématérialisé à la direction des assemblées, trois jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la réunion du conseil régional.

Chaque groupe politique peut présenter un vœu à chaque séance plénière du conseil régional. Le Président peut déposer un vœu à tout moment. Les vœux sont exposés en deux minutes maximum. Les autres groupes disposent d'une minute pour y répondre. Les vœux peuvent être retirés à tout moment par leur auteur.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'assemblée, les vœux sont communiqués aux instances compétentes par le Président du conseil régional.

### Article 1.13 Relations avec le représentant de l'Etat

Chaque année, le conseil régional entend le représentant de l'Etat dans la région sur l'activité des services de l'Etat dans la région sur la base du rapport spécial dressé par celui-ci.

Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional.

### Article 1.14 Publication des actes

Les délibérations et avis du conseil régional sont publiés au recueil des actes administratifs de la Région qui a une périodicité au moins mensuelle.

### Article 1.15 Droit à l'information

Tout conseiller régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération. Il a droit à la communication de tout document utile à l'exercice de son mandat. Toute demande doit être formulée auprès du président du conseil régional qui apporte une réponse dans un délai d'un mois.

## Chapitre II : LA COMMISSION PERMANENTE

---

### Article 2.1 Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée :

- du président du conseil régional,
- de 15 vice-présidents,
- de 52 autres membres.

### Article 2.2 Présidence de la commission permanente

La commission permanente est présidée par le président du conseil régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un conseiller régional qu'il désigne à cet effet.

### Article 2.3 Vacances de siège

Les membres de la commission permanente sont élus pour la durée de la mandature.

Conformément aux dispositions de l'article, L.4133-6 du CGCT, en cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. Il s'agit donc d'une faculté et non d'une obligation. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.4133-5 du CGCT. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.4133-5 du CGCT.

En cas de vacance définitive du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L 4133-5 du CGCT.

### Article 2.4 Convocation de la commission permanente

La commission permanente se réunit, sur convocation du président. Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

### Article 2.5 Secrétariat de séance

Les secrétaires de séance, ont pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, de contrôler et de dépouiller les scrutins. Ils prennent note des votes intervenus et des décisions qui en découlent.

### Article 2.6 Quorum

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si la commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

## Article 2.7 Modalités de vote

Le président qui a adressé les rapports peut seul les modifier ou les retirer au cours de la réunion de la commission permanente.

Le vote porte sur la partie décisionnelle des rapports identifiée comme telle, rédigée en caractère gras. Un vote par division peut être demandé sur un chapitre ou un tiret de la partie décisionnelle des rapports de commission permanente.

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration de vote pour cette réunion à un autre membre de la commission permanente.

## Article 2.8 Composition du bureau exécutif

Le président du conseil régional, les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres de la commission permanente ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation du président forment le bureau exécutif.

## CHAPITRE III – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊT

---

### Article 3.1 Définition

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction de conseiller régional.

### Article 3.2 Modalités de déport

Il appartient aux élus intéressés de s'abstenir de prendre part à toute décision du conseil régional au bénéfice des structures dans laquelle ils ont un intérêt, avec une attention renforcée pour les décisions les désignant dans un organisme, les décisions d'attribution de subvention et les décisions relatives aux relations contractuelles entre la région et cette structure.

Pour ce faire, la procédure de déport implique de :

- Ne pas suivre le dossier,
- Ne pas donner d'instructions ni d'avis aux services,
- Ne pas prendre part aux travaux préparatoires des délibérations,
- Ne pas participer aux travaux de la commission,
- Ne pas prendre part aux débats ni voter la délibération en lien avec ce dossier,
- Ne pas signer les courriers de notification et les conventions attributives de subvention.

Pour l'ensemble des élus intéressés, les situations de déport doivent être signalées en amont des assemblées plénières et des commissions permanentes, le jour du vote au plus tard, sur la messagerie [deports@auvergnerhonealpes.fr](mailto:deports@auvergnerhonealpes.fr). Les déports sont alors mentionnés sur les délibérations concernées et sur le compte-rendu de la séance, sécurisant ainsi la procédure.

Alors que l'abstention reste une modalité de participation aux débats, la **non-participation au vote** (NPPAV) va au-delà puisqu'elle implique de ne pas participer à tout le processus de décision, y compris aux débats. Dans ce cas, la voix du conseiller régional concerné n'est pas comptabilisée pour le calcul de la majorité.

## CHAPITRE IV - LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

---

### Article 4.1 Composition

Il est créé au sein du conseil régional, une conférence des présidents composée :

- du président du conseil régional ou de son représentant, et des membres du bureau concernés par l'ordre du jour
- des présidents de groupes déclarés ou de leur mandataire et d'un collaborateur de leur groupe respectif.

### Article 4.2 Rôle

La conférence des présidents est consultée sur l'ordre du jour et sur l'organisation des travaux du conseil régional, notamment le temps de parole attribué à chaque groupe déclaré, sur chacun des rapports inscrits à l'ordre du jour et sur les délais de dépôt des amendements, questions orales et vœux avant les réunions du conseil régional. Elle examine également les questions liées au fonctionnement des groupes politiques. Elle peut être réunie pour apprécier la recevabilité des vœux et des questions orales.

### Article 4.3 Réunion

La conférence des présidents est convoquée par le président du conseil régional sur sa proposition ou celle d'un président de groupe. Les présidents de groupe peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.

Elle se réunit obligatoirement avant chaque réunion du conseil régional à une date fixée par le président du conseil régional.

# CHAPITRE V - LES COMMISSIONS ET LES ORGANISMES EXTERIEURS

---

## Article 5.1 Répartition des commissions organiques

Il est créé au sein du conseil régional 18 commissions organiques qui disposent d'une compétence consultative :

1. Commission 1 : Finances et administration générale
2. Commission 2 : Transports
3. Commission 3 : Aménagement du territoire
4. Commission 4 : Montagne
5. Commission 5 : Agriculture, alimentation, viticulture et forêts
6. Commission 6 : Sécurité
7. Commission 7 : Economie, relocalisations et préférence régionale
8. Commission 8 : Enseignement supérieur, recherche, numérique et innovation
9. Commission 9 : Environnement et écologie positive
10. Commission 10 : Tourisme et thermalisme
11. Commission 11 : Jeunesse, familles et seniors
12. Commission 12 : Santé
13. Commission 13 : Culture
14. Commission 14 : Relations internationales
15. Commission 15 : Education et lycées
16. Commission 16 : Handicap et action sociale
17. Commission 17 : Formation continue et apprentissage
18. Commission 18 : Sports

## Article 5.2 Composition des commissions organiques

Les commissions comprennent jusqu'à 25 membres titulaires. Les vice-présidents ainsi que les conseillers régionaux délégués sont membres de droit des commissions liées à leur délégation et disposent d'une voix consultative dans les commissions thématiques dont ils ne sont pas membres.

A l'exception du président du conseil régional, les conseillers régionaux sont tenus d'appartenir à deux commissions. Lorsqu'un groupe ne dispose pas d'assez d'élus pour être représenté dans toutes les commissions, ses membres peuvent alors appartenir à trois commissions.

La composition des commissions respecte le pluralisme politique au sein de l'assemblée régionale par l'attribution à chaque groupe politique d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de ses membres. Chaque groupe propose l'inscription de ses membres dans les commissions, dans la limite des postes qui lui reviennent.

La composition des commissions fait l'objet d'une présentation par voie d'affichage lors d'une séance du conseil régional. Aucun élu ne peut siéger dans les commissions tant qu'il n'a pas été installé lors d'une réunion du Conseil régional.

Les élus non-inscrits peuvent appartenir à trois commissions : l'effectif des commissions concernées peut alors être augmenté dans la limite d'un membre supplémentaire par commission.

## Article 5.3 Présidence et bureau des commissions organiques

Chaque commission dispose d'un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, désignés par arrêté du président du conseil régional parmi leurs membres.

## Article 5.4 Rôle des commissions organiques

Les commissions examinent, avant chaque réunion du conseil régional, les rapports présentés par l'exécutif. Elles peuvent, après information préalable du président du conseil régional, entendre toute personne morale ou physique utile à la conduite de leurs travaux.

Les commissions se réunissent, sans condition de quorum, à l'initiative de leur président, ou à la demande du président du conseil régional, au siège de la Région, ou avec l'accord du président du conseil régional, en tout autre lieu de la région.

Les séances de commission ne sont pas publiques. La teneur des débats et des prises de position au sein des réunions des commissions ne peut être rendue publique. Le bureau de la commission décide des personnes étrangères à l'administration de la Région qui peuvent assister à ses travaux.

Un compte rendu sommaire de chaque réunion est établi par l'administration de la Région et après visa du président de la commission, il est diffusé aux membres de cette commission. Il est tenu à la disposition des autres conseillers régionaux, mais il ne peut être publié.

## Article 5.5 Procuration

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion de commission peut donner une procuration à un autre membre de cette commission pour cette réunion, chaque élu ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

## Article 5.6 Commissions dématérialisées

Les commissions se tiennent habituellement en présentiel à l'hôtel de région. Si la situation le requiert, le président du conseil régional peut convoquer des commissions sous un format dématérialisé.

## Article 5.7 Groupes de travail

Afin d'approfondir des questions particulières de compétence régionale, le président peut créer un groupe de travail comprenant, au minimum, un représentant de chaque groupe politique. Le Président en détermine la durée et la mission.

## Article 5.8 Représentation du Conseil régional dans les structures internes et les organismes extérieurs et les structures internes

### a) Candidatures

Dans les cas où les désignations des représentants du conseil régional dans les structures internes et les organismes extérieurs relèvent de la compétence de l'assemblée, elles sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires définissant le régime de l'élection qui

leur est applicable. Si ces dispositions impliquent le dépôt préalable d'une candidature ou d'une liste de candidatures, celui-ci est effectué dans le délai fixé dans le rapport correspondant adressé aux élus. Les groupes sont informés des modalités de remise des candidatures par la direction des assemblées.

#### **b) Modalités de vote**

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi et le règlement le prévoient expressément ou si les dispositions applicables à chaque structure ou organisme le prévoient.

Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

- Jusqu'à quatre représentants du conseil régional, la désignation est faite au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal.
- A partir de cinq représentants du conseil régional, la désignation est faite à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des structures internes ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional.

Le résultat des scrutins publics, énonçant le nom des votants, est reproduit au procès-verbal. Il est également procédé à un affichage à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des assemblées.

#### **c) Titulaires et suppléants**

Lorsqu'un élu titulaire ne peut être présent à une réunion de l'organisme dans lequel il siège, il s'engage à prévenir l'élu suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

## CHAPITRE VI - LES GROUPES POLITIQUES

---

### Article 6.1 Déclaration des groupes politiques

Chaque groupe d'élus se constitue au sein du conseil régional par la remise au président du conseil régional d'une déclaration signée par ses membres et accompagnée de la liste de ces derniers et de leur représentant. Pour être constitué, il doit compter, au minimum, 5 membres.

### Article 6.2 Groupes d'opposition, groupes minoritaires et non-inscrits

L'obtention du statut de groupe d'opposition suppose une déclaration du président du groupe remise au président du conseil régional. Elle peut être faite ou retirée à tout moment.

Le statut de groupe minoritaire se constate : les groupes minoritaires se définissent comme ceux n'ayant pas remis au président du conseil régional de déclaration d'appartenance à l'opposition, à l'exception de celui comptant l'effectif le plus élevé.

Les conseillers régionaux qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du président de ce groupe. Ils comptent pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe. L'appellation de non-inscrits est réservée aux élus qui n'appartiennent à aucun groupe.

### Article 6.3 Collaborateurs des groupes politiques

Les collaborateurs de groupe peuvent assister aux réunions du conseil régional et de la commission permanente, depuis les places qui leur sont attribuées, sans pouvoir accéder à l'enceinte réservée aux élus.

Un collaborateur de chaque groupe politique peut également assister aux réunions de la conférence des présidents et des commissions.

### Article 6.4 Fonctionnement des groupes politiques

La Région contribue aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus dans les conditions prévues par la loi.

Elle assure la prise en charge de leurs dépenses de personnel et de matériel liées au fonctionnement des groupes politiques dans la limite de 1,7 million d'euros par an, sous réserve que ce montant ne dépasse pas le plafond légal de 30% des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional. La dotation budgétaire, inscrite à un chapitre spécial, est répartie entre les groupes politiques de façon proportionnelle au nombre d'élus, sans pouvoir être inférieure à un seuil plancher de 75 000€.

Le nombre d'élus pris en compte pour le calcul de la dotation annuelle de chaque groupe correspond à l'effectif constaté le premier jour de la réunion du conseil régional consacrée au vote du budget primitif, excepté pour la première année de la mandature où l'effectif est constaté lors de la constitution initiale des groupes.

### **a) Les dépenses de personnel**

La dotation des groupes leur permet de prendre en charge des dépenses de personnel de collaborateurs de groupes (rémunération de collaborateurs, dépenses de formation, remboursement de frais de déplacements).

### **b) Les dépenses matérielles**

La dotation des groupes leur permet de prendre en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Ils font l'objet d'une imputation budgétaire spécifique. Ils mobilisent autant que possible les marchés publics existants. Les courriers des groupes pris en charge doivent être directement liés au fonctionnement du groupe et être expédiés dans des enveloppes permettant de les identifier comme tels.

Par ailleurs, la Région affecte à chaque groupe politique des locaux situés au siège du conseil régional qui font l'objet d'une répartition entre les groupes en fonction de leur effectif.

Elle affecte le matériel de bureau nécessaire à leur bon fonctionnement, inscrit à l'inventaire du matériel de la Région.

## **Article 6.5 Inscription par un groupe d'un rapport à l'ordre du jour**

Chaque groupe constitué en application de l'article 6.1 dispose du droit de proposer au président du conseil régional, par l'intermédiaire de son président, l'inscription d'un rapport à l'ordre du jour du conseil régional.

Ce rapport doit respecter les règles de calendrier, de forme et de procédure communes aux rapports préparés par le président du conseil régional.

## **Article 6.6 Expression des groupes**

### **1. Utilisation du logotype régional**

Tout conseiller régional peut utiliser le papier à en-tête de la Région pour ses correspondances à ses qualités.

Lorsque la communication se fait au nom du groupe politique, dans une exigence de lisibilité de la communication régionale, les groupes politiques doivent utiliser leur propre logo et ne peuvent pas utiliser le logo institutionnel de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, tant sur les supports matériels que numériques.

### **2. Bulletin d'information générale**

Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques.

L'espace d'expression de chaque groupe politique comporte un nombre de signes proportionnel à son effectif. Les modalités de calcul et le nombre de signes attribués à chaque groupe sont détaillées dans un document envoyé aux groupes politiques avant chaque publication du magazine régional.

### **3. Site internet de la région auvergnerhonealpes.fr**

Un espace est réservé à l'expression des groupes sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes auvergnerhonealpes.fr. Une page est réservée à chaque groupe dans une rubrique « Tribunes politiques », contenant le nom du groupe, son logo, la tribune en texte et le lien vers son site Internet. Le contenu de cette page n'est pas limité en nombre de caractères. La page de chaque groupe peut contenir des images et des vidéos des interventions du groupe lors des réunions du Conseil régional. Les contenus publiés doivent rester institutionnels et ne pas relever de la propagande militante. Chaque groupe doit procéder régulièrement à l'actualisation de l'espace qui lui est alloué, avec par exemple, une mise à jour au minimum tous les deux mois.

L'expression des groupes est libre mais doit avoir trait aux affaires de la Région, respecter la loi et être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un document publié sur internet engage la responsabilité du rédacteur mais également celle de l'hébergeur, des demandes d'insertion de droit de réponse, voire des actions en diffamation sont donc possibles. Les règles de la propriété intellectuelle (« copyright ») sont applicables.

### **4. Droits de diffusion des photos et vidéos de la Région**

Les groupes s'engagent à ne pas retravailler ni arranger les images mises à leur disposition par la Région qui en reste propriétaire.

Les groupes d'élus sont autorisés à utiliser les images captées lors des réunions du Conseil régional pour créer des liens avec les sites officiels des partis politiques représentés à la Région ou des associations représentatives des groupes d'élus du Conseil régional et avec les pages personnelles des conseillers régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Une photothèque protocolaire est mise à disposition sur cette adresse : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/426-phototheque-protocolaire.htm> Les photos mises à disposition sont réservées à un usage non commercial et à l'illustration de sujets touchant à l'actualité de la Région dans la limite d'une durée d'un an à compter de la date des prises de vues mentionnée.

Le copyright de chaque photo téléchargée doit être mentionné obligatoirement sur toute publication.

## CHAPITRE VII – LES INDEMNITES

### Article 7.1 : Principes de l'indemnité

Si, par principe, les fonctions électives locales sont gratuites, les membres du conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Une réduction de 10 % est appliquée au montant maximum légal des indemnités des conseillers régionaux, membres de la commission permanente, vice-présidents et président.

La Région communique chaque année aux conseillers régionaux un état annuel des indemnités dont bénéficient les élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de la collectivité ainsi qu'au sein de tout organisme extérieur. Par conséquent, les élus doivent informer la collectivité des indemnités qu'ils perçoivent dans les organismes extérieurs et autres collectivités.

### Article 7.2 : Modulation

L'indemnité de fonction est versée mensuellement sous la forme d'un acompte à 50 % ou 85 %. Le niveau de l'acompte peut être modifié si besoin en cours d'année. Deux régularisations semestrielles sont opérées : une régularisation provisoire au mois de juin et une régularisation définitive au mois de décembre, avec possibilité de compensation entre les deux semestres de la même année.

Une réduction de l'indemnité, à l'exception du Président du conseil régional, est opérée en fonction de la participation effective aux réunions.

Sont prises en compte les réunions suivantes : conseil régional, commission permanente, et commissions organiques.

Pourcentage d'absence	Indemnité
Jusqu'à 10 %	100%
Entre 11 et 25 %	85%
Entre 26 et 49 %	75%
50 % et plus	50%

En cas de cessation de fonction ou prise de fonction pendant le semestre, le barème se décline proportionnellement à la période d'exercice du mandat.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées pour les motifs suivants :

Cas d'absences ponctuellement autorisées	Justificatifs à produire
Maladie	Certificat médical
Maladie enfant jusqu'à 16 ans	Certificat médical pour garde enfant malade
Accident de trajet	Déclaration accident
Evènement familial grave (décès d'un proche)	Certificat de décès
Représentation Président	Autorisation préalable signée du cabinet
Raisons professionnelles : - formation obligatoire au sein de l'entreprise - travaux nécessitant une présence impérieuse	Justificatif employeur (ou attestation sur l'honneur si l' élu est son propre employeur)

Les justificatifs d'absence doivent être transmis dans un délai d'un mois après la survenance de l'évènement. Au-delà de ce délai, les justificatifs sont soumis à validation de la direction des assemblées. Les absences pour raisons professionnelles sont limitées à trois par an et par élu.

La Région communique chaque année aux conseillers régionaux un état annuel des indemnités dont bénéficient les élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de la collectivité ainsi qu'au sein de tout organisme extérieur. Par conséquent, les élus doivent informer la collectivité des indemnités qu'ils perçoivent dans les organismes extérieurs et autres collectivités.

### Article 7.3 : Protection sociale

En cas de maladie, maternité, paternité ou accident empêchant l'élu d'exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de trois jours francs, une indemnité est versée, dans les conditions suivantes.

Pour l'élu qui n'a pas interrompu son activité professionnelle, le montant de l'indemnité est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. L'élu est tenu d'indiquer à la collectivité le montant des indemnités journalières qui lui sont versées par son régime de sécurité sociale.

En cas de trop-perçu, la Région procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Pour l'élu qui ne bénéficie, au titre des autorisations d'absence et crédits d'heures, d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, l'indemnité de fonction est égale à l'indemnité qu'il a perçue au cours du semestre précédent, durant l'interruption effective de ses fonctions électives régionales.

En application de l'article L323-6 du Code de la sécurité sociale, les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur médecin.

### Article 7.4 : Modalités de remboursement de frais

Le remboursement des frais est opéré sur le bulletin d'indemnités à partir des déclarations mensuelles de l'élu, accompagnées de tous les justificatifs, dans un délai de trois mois suivant les déplacements concernés. Au-delà de ce délai, les demandes de remboursements sont soumises à validation de la direction des assemblées.

Sont pris en compte les frais engagés pour les réunions suivantes :

- Conseil régional
- Commission permanente
- Commissions organiques
- Missions en Région confiées par le président
- Organismes extérieurs dans lesquels les élus représentent officiellement la Région (hormis lorsque les élus bénéficient d'une indemnité versée par l'organisme)
- Instances dont les élus font partie ès-qualités (bureau exécutif, conférence des présidents, commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux, jury de maîtrise d'œuvre et comité artistique, comités techniques et groupes de travail créés par l'Exécutif, instances liées à la mise en œuvre des politiques régionales).

Sont également pris en charge les déplacements liés aux invitations à des manifestations organisées en partenariat avec la Région.

## Article 7.5 : Mandats spéciaux

Le mandat spécial n'est pas nécessaire pour les déplacements visés à l'article précédent.

En dehors de ces activités courantes des élus, des déplacements exceptionnels peuvent avoir lieu hors du territoire régional ; les frais engendrés à l'occasion de tels déplacements peuvent être remboursés s'ils ont fait l'objet d'un mandat spécial adopté préalablement par la commission permanente. Dans ce cadre, les élus ont droit au remboursement des frais réels liés aux déplacements.

## Article 7.6 : Frais de déplacement

Pour les trajets routiers (effectués avec un véhicule personnel assuré au nom de l'élu à l'exclusion des véhicules de société ou de prêt), le kilométrage retenu est celui du trajet à partir :

- du domicile
- ou du lieu de travail principal de l'élu
- ou de la résidence secondaire si le kilométrage n'excède pas celui du domicile
- ou, pour l'élu domicilié hors de la région, du point d'entrée sur le territoire de la région le plus proche de son domicile
- jusqu'au siège de la Région ou jusqu'au lieu de la réunion.

La référence pour la vérification du kilométrage est le site Via Michelin. Les frais de déplacement engagés la veille et le lendemain de la date de réunion peuvent être pris en compte.

Pour les élus qui utilisent les transports en commun, la Région prend en charge :

- L'abonnement, en partie ou en totalité, dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de remboursement,
- Les tickets à l'unité, sur la base du prix du carnet de dix tickets.
- Les modes doux de transports sont pris en charge.

Les frais relatifs à d'autres modes de transport sont pris en charge dans la mesure où il en résulte une économie pour la collectivité.

Dans le cas contraire, le remboursement se fait sur la base du ticket de transport en commun.

Il est également procédé au remboursement des frais de stationnement et de péages autoroutiers.

Dans le cadre de la dématérialisation des déclarations de frais, l'élu doit conserver ses justificatifs originaux et être en capacité de les produire en cas de contrôle.

## Article 7.7 : Frais de séjour

Les frais de séjour sont remboursés lorsqu'ils sont engagés à moins de 20 kilomètres du lieu de la réunion et dans la limite de 150 € par 24 heures.

Le montant du remboursement des repas est plafonné à 25 % du forfait journalier des frais de séjour.

Les frais de repas engagés sur le trajet sont remboursés. Les repas pris en dehors des restaurants administratifs de Lyon et Clermont Ferrand, aux heures d'ouverture de ceux-ci, ne sont pas pris en charge. En cas de réunions sur plusieurs jours, les frais d'hébergement sont pris en charge dans la mesure où il en résulte une économie pour la collectivité par rapport au coût d'un aller-retour.

Les frais de séjour engagés la veille ou le lendemain de la réunion sont pris en compte en fonction des délais de route (élus dont le domicile est situé à plus de 100 kilomètres du siège de la Région ou du lieu de la réunion) ainsi que de l'horaire de début et de fin des réunions, sur présentation des justificatifs de la tenue des réunions (convocation, feuille de présence).

## Article 7.8 : Frais de garde

Sur présentation d'un état de frais, les élus peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article 7.4 : garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Article 7.9 : Formation des élus

Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Région. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du même montant.

### **a) Le droit à la formation (en vertu de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice du mandat d'élu territorial)**

Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le droit à la formation est personnel et constitue une dépense obligatoire de la collectivité. Chaque élu est libre de s'adresser à l'organisme de formation de son choix pourvu qu'il soit agréé par le Ministère compétent. Il est ouvert, chaque année, une enveloppe personnelle, affectée à chaque élu pour la période du 1<sup>er</sup> décembre de l'année au 30 novembre de l'année suivante. Ce montant est notifié aux conseillers régionaux par l'intermédiaire de leur groupe.

Les inscriptions aux formations doivent être validées en amont par la direction des assemblées qui vérifie que l'organisme de formation est agréé par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et que l'élu ou le groupe dispose des crédits suffisants ; les bulletins d'inscription sont transmis aux organismes de formation par l'intermédiaire des groupes d'élus.

Les dispositions des articles 7.6 et 7.7 concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour sont applicables aux sessions de formation. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, seuls les frais pédagogiques seront imputés sur le crédit de formation individuel de formation.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **b) Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)**

Les membres du conseil régional bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les élus. Sa gestion est confiée à la Caisse des dépôts.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### Article 8.1 Modification du règlement intérieur

Une proposition de modification du règlement intérieur peut être présentée par le président du conseil régional ou par un président de groupe politique. Cette proposition est renvoyée à l'examen de la conférence des présidents.

### Article 8.2 Accueil de délégations

Les personnes ou les délégations ne peuvent être reçues au siège de la Région que sur rendez-vous auprès de la Direction des Assemblées ou auprès de conseillers régionaux. Pour des raisons de sécurité, toute visite doit être signalée à l'administration régionale. La mise en application des plans de sécurité de l'Etat peut aboutir à restreindre ces règles.

### Article 8.3 Mission d'information et d'évaluation

A la demande d'un cinquième de ses membres, le conseil régional délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an lorsque cette dernière a été inscrite à l'ordre du jour du conseil régional et aucune mission ne peut plus être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux.

La demande est transmise par écrit au président du conseil régional avec indication précise de l'objet pour lequel sa constitution est souhaitée, elle est accompagnée de la liste des conseillers régionaux demandeurs ainsi que de leur signature.

Le président du conseil régional examine la demande et apprécie sa recevabilité eu égard à son rattachement à l'exercice de l'une des compétences régionales, de l'un des services publics régionaux et par rapport à son intérêt régional. La conférence des présidents est saisie pour avis. Lorsque la demande est recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche dans le respect des dispositions de l'article 1.2 du présent règlement (délais de 12 jours pour l'envoi des convocations et de 12 jours pour l'envoi des rapports) et fait l'objet d'une délibération.

La mission d'information et d'évaluation comprend au moins un représentant par groupe d'élus déclaré en application de l'article 6.1, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Sa mission ne peut excéder six mois à compter de la date de sa création.

La fonction de président ou de rapporteur revient de plein droit à un membre du groupe auquel appartient le premier signataire de la proposition de création de la mission d'information ou, en cas de pluralité de propositions, de la première déposée, sauf si ce groupe fait connaître au président du conseil régional sa décision de ne revendiquer aucune des deux fonctions.

La mission peut s'adjoindre des experts et procéder aux auditions qu'elle juge utiles. Les frais de déplacement liés au travail de cette mission sont pris en charge dans les conditions légales et réglementaires de droit commun.

La mission d'information et d'évaluation rédige un rapport qu'elle remet au président du conseil régional, à charge pour ce dernier d'inscrire à l'ordre du jour de l'une des réunions du conseil régional du semestre suivant l'examen de ce rapport qui fait l'objet d'un débat sans vote.

## INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

L'article L 4135-15 du code général des collectivités territoriales dispose que les membres du conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cela correspond actuellement à l'indice 1027.

L'article L 4135-16 du même code dispose que les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 4135-15 le barème suivant :

POPULATION RÉGIONALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 1 million	40
De 1 million à moins de 2 millions	50
De 2 millions à moins de 3 millions	60
3 millions et plus	70

Conformément aux engagements pris par le Conseil régional en 2016, et dans le cadre fixé par le nouveau règlement intérieur, une réduction de 10 % est reconduite sur le montant des indemnités des conseillers régionaux calculé en référence au barème légal fixé par la loi.

Par ailleurs, la possibilité offerte au président de région, par l'article L. 4135-17 du Code général des collectivités territoriales, de bénéficier d'une majoration de 40% de son indemnité de fonction, n'est pas mise en œuvre.

L'article L.4135-19-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsque la résidence personnelle du président du conseil régional se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu de la région et que le domaine de la région ne comporte pas de logement de fonction, le conseil régional peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu de la région pour assurer la gestion des affaires de la région. Les conditions d'application sont prévues le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019.

### **En conséquence, je vous propose :**

- I) De diminuer de 10% le montant des indemnités des conseillers régionaux Auvergne-Rhône-Alpes calculé en référence au barème légal fixe par l'article L 4135-16 du Code général des collectivités territoriales.**

- II) D'approuver le montant des indemnités des conseillers régionaux tels que ceux-ci sont définis en annexe**
- III) D'attribuer une indemnité de séjour au Président du Conseil régional, sur la base de l'article L.4135-19-2 du Code général des collectivités territoriales.**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional

## Montant des indemnités brutes

Nom Prénom	Fonction	Indemnité brute maximale
AGUILERA Frédéric	VP	3 430,45 €
AMARD Gabriel	Conseiller régional	2 450,32 €
AMRANE Olivier	Membre de la CP	2 695,35 €
ANDRÉ Annabel	Conseiller régional	2 450,32 €
ARNAUD Samuel	Conseiller régional	2 450,32 €
AUBOIS Anna	Conseiller régional	2 450,32 €
AUGUSTE Benoît	Membre de la CP	2 695,35 €
AURIAS Claude	Conseiller régional	2 450,32 €
BABIAN-LHERMET Anne	Conseiller régional	2 450,32 €
BAILE Henri	Conseiller régional	2 450,32 €
BANINO Jérôme	Conseiller régional	2 450,32 €
BARDIN-RABATEL Géraldine	Conseiller régional	2 450,32 €
BARILLET Carine	Conseiller régional	2 450,32 €
BARRE Caroline	Conseiller régional	2 450,32 €
BATARAY Zerrin	Membre de la CP	2 695,35 €
BATTISTEL Marie-Noëlle	Membre de la CP	2 695,35 €
BAUD Jean-Baptiste	Conseiller régional	2 450,32 €
BAYLE Damien	Conseiller régional	2 450,32 €
BEGUIN Jean-Pierre	Conseiller régional	2 450,32 €
BERANGER Nathalie	Conseiller régional	2 450,32 €
BERNARD Brice	Conseiller régional	2 450,32 €
BLACHERE Sophie	Conseiller régional	2 450,32 €
BLANC Didier-Claude	Membre de la CP	2 695,35 €
BLANCHET Jacques	Conseiller régional	2 450,32 €
BLANCHON Stéphane	Conseiller régional	2 450,32 €
BOLZE Catherine	Conseiller régional	2 450,32 €
BONNICHON Frédéric	VP	3 430,45 €
BONNIEL-CHALIER Pascale	Conseiller régional	2 450,32 €
BONNIER Eric	Conseiller régional	2 450,32 €
BONNIVARD Émilie	Membre de la CP	2 695,35 €
BONY Catherine	Conseiller régional	2 450,32 €
BONY Yannick	Conseiller régional	2 450,32 €
BOSLAND Jean-Paul	Conseiller régional	2 450,32 €

Nom Prénom	Fonction	Indemnité brute maximale
BOUCHET Boris	Membre de la CP	2 695,35 €
BOUDALI-KHEDIM Souhila	Membre de la CP	2 695,35 €
BOUDOT Christophe	Conseiller régional	2 450,32 €
BOUKAALA Sarah	Membre de la CP	2 695,35 €
BOUVIER Christophe	Conseiller régional	2 450,32 €
BREAUD Jérémie	Membre de la CP	2 695,35 €
BRENAS Jean-Pierre	Conseiller régional	2 450,32 €
BRETON Xavier	Conseiller régional	2 450,32 €
BRUGERON Angélique	Conseiller régional	2 450,32 €
BRUNET Florent	Conseiller régional	2 450,32 €
BRUN Fabrice	Membre de la CP	2 695,35 €
BRUSSAT Elisabeth	Conseiller régional	2 450,32 €
BUISSON David	Conseiller régional	2 450,32 €
BUISSON Jérôme	Conseiller régional	2 450,32 €
BUSSIÈRE Laurence	Membre de la CP	2 695,35 €
CARTOUX Stéphanie	Conseiller régional	2 450,32 €
CEDRIN Michèle	Conseiller régional	2 450,32 €
CERBAÏ Florence	Membre de la CP	2 695,35 €
CESA Johann	Membre de la CP	2 695,35 €
CHABERT Gilles	Conseiller régional	2 450,32 €
CHAIX Sandrine	VP	3 430,45 €
CHAMPEL Romain	Conseiller régional	2 450,32 €
CHAVEROT Bernard	Conseiller régional	2 450,32 €
CHEMIN François	Membre de la CP	2 695,35 €
CINIERI Dino	Conseiller régional	2 450,32 €
CISTERNINO Corine	Conseiller régional	2 450,32 €
COLIN Albane	Conseiller régional	2 450,32 €
CORNILLET Julien	Membre de la CP	2 695,35 €
CROMBECQUE Yann	Conseiller régional	2 450,32 €
CRUZ Sophie	Membre de la CP	2 695,35 €
CUKIERMAN Cécile	Conseiller régional	2 450,32 €
CUSEY Alexandra	Membre de la CP	2 695,35 €
DABERT Marie-France	Conseiller régional	2 450,32 €
DARAGON Nicolas	VP	3 430,45 €
DARLET Jean-Claude	Conseiller régional	2 450,32 €
DARPHIN Colette	Conseiller régional	2 450,32 €

Nom Prénom	Fonction	Indemnité brute maximale
DAUCHY Marie	Conseiller régional	2 450,32 €
DAUMAS Renaud	Conseiller régional	2 450,32 €
DEBAT Jean-François	Conseiller régional	2 450,32 €
DE CASTRO ALVES Manuela	Membre de la CP	2 695,35 €
DECHAMPS Véronique	Conseiller régional	2 450,32 €
DELEUZE-DALZON Chloé	Conseiller régional	2 450,32 €
DELSANTE Serge	Conseiller régional	2 450,32 €
DENERIAZ Antoine	Conseiller régional	2 450,32 €
DESPRAT Léa	Membre de la CP	2 695,35 €
DEZARNAUD Sylvie	Conseiller régional	2 450,32 €
DI VINCENZO Caroline	Membre de la CP	2 695,35 €
DUBESSY Florence	VP	3 430,45 €
DUBOURG Sébastien	Conseiller régional	2 450,32 €
DUNAND Patrice	Conseiller régional	2 450,32 €
DUPRE Christel	Conseiller régional	2 450,32 €
DURIN Sylvain	Conseiller régional	2 450,32 €
DUVAND Florence	Conseiller régional	2 450,32 €
ETCHEBERRY Aude	Conseiller régional	2 450,32 €
FANGET Michel	Conseiller régional	2 450,32 €
FAURE Bruno	Conseiller régional	2 450,32 €
FAUTRA Laurence	VP	3 430,45 €
FAYOLLE Sylvie	VP	3 430,45 €
FERRAND Emmanuel	Membre de la CP	2 695,35 €
FERRAND Virginie	Membre de la CP	2 695,35 €
FOUGÈRE Myriam	Conseiller régional	2 450,32 €
FOURNIER Christophe	Conseiller régional	2 450,32 €
FOURNIER Éric	Conseiller régional	2 450,32 €
GEMMANI Stéphane	Conseiller régional	2 450,32 €
GEOURJON Christophe	Conseiller régional	2 450,32 €
GIACALONE Reynald	Conseiller régional	2 450,32 €
GIRARD Jean-Pierre	Conseiller régional	2 450,32 €
GISCARD D'ESTAING Louis	Conseiller régional	2 450,32 €
GOY-CHAVENT Sylvie	Membre de la CP	2 695,35 €
GRARD Maud	Conseiller régional	2 450,32 €
GREBERT Fabienne	Conseiller régional	2 450,32 €
GUELON Caroline	Membre de la CP	2 695,35 €

Nom Prénom	Fonction	Indemnité brute maximale
GUIBERT Martine	Conseiller régional	2 450,32 €
GUICHARD Ségolène	VP	3 430,45 €
GUYADER Jean-Louis	Conseiller régional	2 450,32 €
HORTEFEUX Brice	Conseiller régional	2 450,32 €
HOURS Eric	Conseiller régional	2 450,32 €
HUGON-HILAIRE Laetticia	Conseiller régional	2 450,32 €
JANOT Pierre-Henri	Conseiller régional	2 450,32 €
JOLLY Alexis	Membre de la CP	2 695,35 €
JOYEUX Benjamin	Conseiller régional	2 450,32 €
KEFI-JEROME Samy	Membre de la CP	2 695,35 €
KELLER Myriam	Conseiller régional	2 450,32 €
KOTARAC Andréa	Membre de la CP	2 695,35 €
KOVACS Thierry	Conseiller régional	2 450,32 €
LACROIX Guillaume	Conseiller régional	2 450,32 €
LAFORET Catherine	Conseiller régional	2 450,32 €
LAÏDOUNI-DENIS Myriam	Conseiller régional	2 450,32 €
LARRIEU Pierre	Conseiller régional	2 450,32 €
LASSALLE Valérie	Conseiller régional	2 450,32 €
LECAILLON Vincent	Conseiller régional	2 450,32 €
LINDRON Didier	Conseiller régional	2 450,32 €
LONGEON Olivier	Membre de la CP	2 695,35 €
LUCAS Karine	Membre de la CP	2 695,35 €
LUCAS Michel	Conseiller régional	2 450,32 €
LUCOT Yannick	Conseiller régional	2 450,32 €
MANDON Emmanuel	Membre de la CP	2 695,35 €
MARCHE Émilie	Membre de la CP	2 695,35 €
MARIN Axel	Membre de la CP	2 695,35 €
MASSEBEUF Isabelle	Conseiller régional	2 450,32 €
MATHIEU Marie-Hélène	Conseiller régional	2 450,32 €
MEALLET Roger-Jean	Conseiller régional	2 450,32 €
MEUNIER Philippe	VP	3 430,45 €
MEYER Maxime	Membre de la CP	2 695,35 €
MICHEL Cécile	Conseiller régional	2 450,32 €
MILLET Marylène	Membre de la CP	2 695,35 €
MOCELLIN Raphaël	Conseiller régional	2 450,32 €
MONNET Yannick	Conseiller régional	2 450,32 €

Nom Prénom	Fonction	Indemnité brute maximale
MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	VP	3 430,45 €
MOREL Michelle	Conseiller régional	2 450,32 €
MOROGE Jérôme	Membre de la CP	2 695,35 €
MOULIN-COMTE Alexandre	Conseiller régional	2 450,32 €
MOURIER Marlène	Conseiller régional	2 450,32 €
MOUSEGHIAN Aline	Membre de la CP	2 695,35 €
MURACCIOLE Natacha	Membre de la CP	2 695,35 €
NANCHI Alexandre	Membre de la CP	2 695,35 €
NEUDER Yannick	VP	3 430,45 €
NOEL Sylviane	Membre de la CP	2 695,35 €
NOYREY Jean-Yves	Conseiller régional	2 450,32 €
ODO Xavier	Conseiller régional	2 450,32 €
OLIVER Pierre	Conseiller régional	2 450,32 €
OUILLOU-PELLISSIER Elisabeth	Conseiller régional	2 450,32 €
PACCAUD Mickaël	Conseiller régional	2 450,32 €
PACORET Catherine	Conseiller régional	2 450,32 €
PANNEKOUCKE Fabrice	Membre de la CP	2 695,35 €
PARRET Fatima	Conseiller régional	2 450,32 €
PASIECZNIK Bénédicte	Conseiller régional	2 450,32 €
PEIGNE Claire	Conseiller régional	2 450,32 €
PEJU Nathalie	Conseiller régional	2 450,32 €
PELLEVAT Cyril	Membre de la CP	2 695,35 €
PERNOD Stéphanie	VP	3 430,45 €
PEROT Sylvie	Conseiller régional	2 450,32 €
PERRUT Bernard	Membre de la CP	2 695,35 €
PEYCELON Nicole	Conseiller régional	2 450,32 €
PFEFFER Renaud	VP	3 430,45 €
PICARD Patricia	Conseiller régional	2 450,32 €
PIROUX-GIANNOTTI Brigitte	Conseiller régional	2 450,32 €
POLLET Lisette	Conseiller régional	2 450,32 €
PORQUET Céline	Membre de la CP	2 695,35 €
RAMET Isabelle	Conseiller régional	2 450,32 €
REY Freddy	Conseiller régional	2 450,32 €
ROMAGGI Magali	Conseiller régional	2 450,32 €
ROTKOPF Sophie	VP	3 430,45 €
ROUPIOZ Sylvia	Conseiller régional	2 450,32 €

Nom Prénom	Fonction	Indemnité brute maximale
ROYER Olivier	Conseiller régional	2 450,32 €
SANDRAZ Eric	Conseiller régional	2 450,32 €
SAUTAREL Stéphane	Conseiller régional	2 450,32 €
SERRANO Katia	Conseiller régional	2 450,32 €
STARON Catherine	Membre de la CP	2 695,35 €
SURPLY Isabelle	Membre de la CP	2 695,35 €
TAITE Jean-Pierre	VP	3 430,45 €
TERNOY-LEGER Claudie	Conseiller régional	2 450,32 €
THIEN Jérémy	Membre de la CP	2 695,35 €
THORAVAL Marie-Hélène	Membre de la CP	2 695,35 €
TIRREAU Andrée	Conseiller régional	2 450,32 €
TURNAR Alexandra	Conseiller régional	2 450,32 €
VACHELARD Jean-Luc	Conseiller régional	2 450,32 €
VALLAUD-BELKACEM Najat	Conseiller régional	2 450,32 €
VENTURINI Martine	Conseiller régional	2 450,32 €
VERMOREL Véronique	Conseiller régional	2 450,32 €
VERRIERE Grégoire	Membre de la CP	2 695,35 €
VIAL Cédric	Conseiller régional	2 450,32 €
VIAL Raymond	Conseiller régional	2 450,32 €
VIBERT Séverine	Conseiller régional	2 450,32 €
VIDAL Carine	Conseiller régional	2 450,32 €
VIDAL Paul	Membre de la CP	2 695,35 €
VIGIER Jean-Pierre	Conseiller régional	2 450,32 €
VUILLEMARD Julien	Conseiller régional	2 450,32 €
WAUQUIEZ Laurent	Président	5 075,67 €
WIDIEZ Anaïs	Membre de la CP	2 695,35 €
ZAPPA Catherine	Conseiller régional	2 450,32 €

RÉGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL (CESER)

L'article L 4134-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que les membres du conseil économique, social et environnemental régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional.

Les articles R.4134-24 et R.4134-26 du Code général des collectivités territoriales disposent que :

- *les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 45% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région ;*
- *les vice-présidents des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, majorée d'un coefficient de 1,9 ;*
- *les membres du bureau des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, majorée d'un coefficient de 1,3.*

L'indemnité du Président du conseil économique, social et environnemental est, aux termes de l'article R 4134-25 du Code général des collectivités territoriales, au plus égale à 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au Président du conseil régional.

En cohérence avec la baisse de 10% de l'indemnité des conseillers régionaux, il est proposé de diminuer également de 10% le montant des indemnités des membres du CESER calculé en référence aux taux maximum prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 4134-7 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité des membres du CESER est modulée en fonction de leur présence effective aux réunions du conseil et de leur participation à ses travaux.

Il est proposé que les règles relatives au remboursement des frais de déplacement et frais de séjour prévues par le règlement intérieur du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes s'appliquent aux membres du CESER.

Il convient en conséquence d'abroger la délibération n°16.00.009 du 28 janvier 2016 fixant le régime indemnitaire des membres du CESER.

**En conséquence, je vous propose :**

- I) **De fixer le régime indemnitaire des membres du conseil économique, social et environnemental (CESER) en affectant une diminution de 10% :**
- au montant des indemnités des membres du CESER calculé en référence au taux de 40% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional ;
  - au montant des indemnités des vice- présidents du CESER, ayant reçu délégation du Président, calculé en référence à l'indemnité définie pour les conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux majorée d'un coefficient de 1,9 ;
  - au montant des indemnités des membres du bureau du CESER, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du Président, calculé en référence à l'indemnité définie pour les conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux majorée d'un coefficient de 1,3 ;
  - au montant de l'indemnité du Président du CESER calculé en référence au taux de 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du Conseil régional.
- II) **D'approuver le montant des indemnités des membres du CESER telles que celles-ci sont définies en annexe.**
- III) **De fixer les règles de modulation de l'indemnité de la manière suivante :**
- Une modulation progressive est mise en place en déterminant un montant d'indemnité pour une présence ou une représentation effective. Ce montant est calculé en divisant l'indemnité de référence annuelle par le nombre de présences requises pendant la même période.
  - Le nombre de présences est fixé à 42 par an pour un conseiller et à 48 par an pour les membres du Bureau du CESER et pour les Vice-présidents ayant reçu délégation.
  - En cas de cessation de fonction ou de prise de fonction pendant l'année, le nombre de présences requises se décline proportionnellement à la période d'exercice du mandat.

**Les réunions prises en considération sont les suivantes :**

- assemblée plénière,
- bureau,
- comité opérationnel,
- conférence des présidents,
- conférence des vice-présidents chargés des relations avec les territoires,
- section prospective et section industrie,
- commissions,
- groupes de travail, d'étude et de réflexion,
- bureaux des commissions,
- représentations permanentes (par exemple : réunions des instances des organismes extérieurs où le conseiller a été désigné),
- représentations ou missions ponctuelles.

IV) **De prévoir que les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour sont les suivantes :**

**Le remboursement des frais est opéré sur le bulletin d'indemnités à partir des déclarations mensuelles du conseiller, accompagnées de tous les justificatifs, dans un délai de trois mois suivant les déplacements concernés. Au-delà de ce délai, les demandes de remboursements sont soumises à validation de la direction des assemblées.**

**Les réunions prises en considération sont les suivantes :**

- assemblée plénière,
- bureau,
- comité opérationnel,
- conférence des présidents,
- conférence des vice-présidents chargés des relations avec les territoires,
- section prospective et section industrie (les personnalités extérieures seront remboursées de leurs frais de déplacement pour participer aux réunions des sections),
- commissions,
- groupes de travail, d'étude et de réflexion,
- bureaux des commissions,
- représentations permanentes (par exemple : réunions des instances des organismes extérieurs où le conseiller a été désigné),
- représentations ou missions ponctuelles,
- séances préparatoires aux assemblées plénières (dans la limite de huit par an).

**Les frais de déplacement :**

**Pour les trajets routiers (effectués avec un véhicule personnel assuré au nom de l' élu à l'exclusion des véhicules de société ou de prêt), le kilométrage retenu est celui du trajet à partir :**

- du domicile,
- ou du lieu de travail principal de l' élu,
- ou de la résidence secondaire si le kilométrage n'excède pas celui du domicile,
- ou, pour l' élu domicilié hors de la région, du point d'entrée sur le territoire de la région le plus proche de son domicile,
- jusqu'au siège de la Région ou jusqu'au lieu de la réunion.

**La référence pour la vérification du kilométrage est le site Via Michelin.**

**Les frais de déplacement engagés la veille et le lendemain de la date de réunion peuvent être pris en compte.**

**Pour les élus qui utilisent les transports en commun, la Région prend en charge :**

- l'abonnement, en partie ou en totalité, dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de remboursement,
- les tickets à l'unité, sur la base du prix du carnet de dix tickets.

**Les frais relatifs à d'autres modes de transport sont pris en charge s'il en résulte une économie pour la collectivité. Dans le cas contraire, le remboursement se fait sur la base du ticket de transport en commun.**

**Il est également procédé au remboursement des frais de stationnement et de péages autoroutiers.**

**Dans le cadre de la dématérialisation des déclarations de frais, l' élu doit conserver ses justificatifs originaux et être en capacité de les produire en cas de contrôle.**

**En cas de missions faisant l'objet d'un mandat spécial, les membres du CESER ont droit au remboursement des frais supplémentaires réels de transport et de séjour (sous réserve des dispositions législatives relatives aux voyages d'études).**

**Les frais de séjour :**

**Les frais de séjour sont remboursés lorsqu'ils sont engagés à moins de 20 kilomètres du lieu de la réunion et dans la limite de 150 € par 24 heures.**

**Le montant du remboursement des repas est plafonné à 25% du forfait journalier des frais de séjour. Les frais de repas engagés sur le trajet sont remboursés. Les repas pris en dehors des restaurants administratifs de Lyon et Clermont Ferrand, aux heures d'ouverture de ceux-ci, ne sont pas pris en charge. En cas de réunions sur plusieurs jours, les frais d'hébergement sont pris en charge dans la mesure où il en résulte une économie pour la collectivité par rapport au coût d'un aller-retour.**

**Les frais de séjour engagés la veille ou le lendemain de la réunion sont pris en compte en fonction des délais de route (élus dont le domicile est situé à plus de 100 kilomètres du siège de la Région ou du lieu de la réunion) ainsi que de l'horaire de début et de fin des réunions, sur présentation des justificatifs de la tenue des réunions (convocation, feuille de présence).**

**V) D'abroger la délibération n°16.00.009 du 28 janvier 2016 fixant le régime indemnitaire des membres du CESER.**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE, DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC, DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET D'UN COMITE ARTISTIQUE

## **I COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **I.1) Création de la commission d'appel d'offres**

Il est nécessaire de créer une commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'attribution des marchés publics relevant des procédures formalisées (seuils actuels fixés à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux). De plus, lui est soumis pour avis tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Conformément aux dispositions des articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- le président du conseil régional ou son représentant, président,
- cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, le conseil régional doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidature avant de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Je vous propose de définir celles-ci comme suit :

- les listes sont déposées ou adressées au conseil régional à l'attention du Président, au plus tard le vendredi 16 juillet à 8h selon des modalités qui seront définies par la Direction des assemblées et des relations aux élus
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT,
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

## **I.2) Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres**

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a pour objet d'établir les règles de fonctionnement de cette commission.

## **II JURY DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

Il est nécessaire de créer un jury de maîtrise d'œuvre dans les conditions fixées par le code de la commande publique, pour donner un avis sur les concours et les marchés publics globaux.

Les membres élus du jury sont les membres élus de la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article R 2162-24 du Code de la commande publique.

## **III COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Il est nécessaire de créer une commission de délégation de service public, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, pour procéder à l'analyse des dossiers de candidatures aux délégations de service public et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, puis procéder à l'analyse des offres et émettre un avis sur celles-ci. En application de l'article L 1411-6 du CGCT, est soumis pour avis tout projet d'avenant à une délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil régional élus en son sein.

En outre, le comptable de la Région et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègeront au sein de la commission avec voix consultative.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, le conseil régional doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidature avant de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Je vous propose de fixer les conditions de dépôt des listes pour la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public selon les modalités suivantes :

- les listes sont déposées ou adressées au conseil régional à l'attention du Président, au plus tard le 16 juillet à 8h selon des modalités qui seront définies par la Direction des assemblées et des relations aux élus
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT,

- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

## **IV COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Il est nécessaire de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1413-I du Code général des collectivités territoriales prévoit la création de la Commission consultative des services publics locaux qui est présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant et comprend des membres du Conseil régional désignés selon le principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil régional.

Les attributions de la commission consultative des services publics locaux sont les suivantes :

- examen des rapports annuels des délégués de service public.
- examen des rapports établis par le cocontractant d'un contrat de partenariat.
- examen des bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- émission d'un avis sur tous projets de délégation de service public avant que l'assemblée et l'organe délibérant ne se prononce ; et notamment lorsque ces derniers se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique ;
- émission d'un avis sur tous projets de partenariat avant que l'assemblée et l'organe délibérant ne se prononce ;
- émission d'un avis sur tous projets de création de régie dotée de l'autonomie financière avant décision portant création de la régie.

La Région est actuellement concernée par les délégations de service public suivantes :

- la Grande Halle d'Auvergne : le Parc des Expositions et le Zénith,
- le parc d'attractions de Vulcania,
- les lignes routières régionales, Cars Rhône-Alpes,
- les lignes interurbaines de transports de voyageurs dans certains départements suite à transfert de compétence de la loi NOTRe ;
- certaines gares routières suite au transfert des départements en raison de la loi NOTRe ;
- la restauration dans certains lycées.

La Région dispose notamment des régies suivantes :

- la régie régionale Auvergne numérique ;
- la régie départementale des transports de l'Ain.

Pour le collège des conseillers régionaux, je vous propose de fixer la composition à cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants désignés selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le collège des associations locales, qui siègeront en fonction de l'ordre du jour concerné, je vous propose de fixer à deux les représentants (un titulaire et un suppléant) pour chaque association locale.

Enfin, je vous propose de donner délégation à la commission permanente pour la désignation des associations locales et de leurs représentants.

## **V COMITE ARTISTIQUE**

Il est nécessaire de constituer un comité artistique, dans les conditions fixées par le code de la commande publique et le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques.

Les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments donnent lieu à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords.

La Région doit consacrer 1% du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux à ces achats.

L'intervention du comité artistique est requise dès lors que l'achat concerne :

- une œuvre à créer, quel que soit le montant
- une œuvre existante d'un montant supérieur à 30 000 €HT

Le comité artistique est composé des personnes suivantes :

- 1° Le maître d'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence
- 2° Le maître d'œuvre
- 3° Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- 4° Un représentant des utilisateurs du bâtiment ;
- 5° Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques :
  - a) Une personnalité qualifiée désignée par le maître d'ouvrage ;
  - b) Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur régional des affaires culturelles, dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes.

Cette composition donne lieu à la publication d'un arrêté de désignation du comité pour chaque projet.

**En conséquence, je vous propose :**

### **I) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**I.1) De constituer une commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique pour l'attribution des marchés publics relevant des procédures formalisées**

**I.2) De fixer, conformément à l'article D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de dépôt des listes selon les modalités suivantes :**

- les listes sont déposées ou adressées au Conseil régional à l'attention du Président, au plus tard le 16 juillet à 8h selon des modalités qui seront définies par la Direction des assemblées et des relations aux élus
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT,
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

- I.3) **D'approuver le Règlement intérieur, régissant le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres, tel que celui-ci est présenté en annexe**
- I.4) **D'autoriser la commission permanente à adapter les modifications éventuelles du règlement intérieur**

## **II) JURY DE MAITRISE D'OEUVRE**

**De créer un jury de maîtrise d'œuvre, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique pour donner un avis sur les concours et marchés publics globaux.**

## **III) COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- III.1) **De créer une commission de délégation de service public, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales**
- III.2) **De fixer, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, les conditions de dépôt des listes selon les modalités suivantes :**
- **les listes sont déposées ou adressées au conseil régional à l'attention du Président, au plus tard le 16 juillet à 8h selon des modalités qui seront définies par la Direction des assemblées et des relations aux élus**
  - **les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT**
  - **les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.**

## **IV) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

- IV.1) **De constituer une commission consultative des services publics locaux, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, pour examiner les rapports et bilans d'activités et donner les avis prévus.**
- IV.2) **De fixer la composition de la commission consultative des services publics locaux de la manière suivante :**
- **le Président du conseil régional ou son représentant, Président,**
  - **pour le collège des conseillers régionaux : cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants désignés selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
  - **pour le collège des associations locales qui siègeront en fonction de l'ordre du jour concerné : un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chaque association locale.**
- IV.3) **De donner délégation à la commission permanente pour la désignation des associations locales et de leurs représentants.**

## **V) COMITE ARTISTIQUE**

**De créer un comité artistique, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique et le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés publics ayant pour objet de satisfaire à cette obligation, pour donner un avis, proposer des artistes et projets pour l'insertion d'œuvres d'art dans les constructions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

# Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

Textes de référence :

- Code de la commande publique,
- Articles L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1414-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée délibérante de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au cours de sa séance du XX juillet 2021.

Il est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de liberté d'accès de la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparences des procédures.

## ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

### 1.1 – Présidence

Le Président de la Commission d'appel d'offres est de droit l'exécutif du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner, un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

### 1.2 – Membres à voix délibérative

La Commission d'appel d'offres est composée du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des cinq suppléants

### 1.3 – Membres à voix consultative

Des membres à voix consultative peuvent être invités par le Président de la Commission d'appel d'offres. Il s'agira notamment du comptable de la collectivité, d'un représentant du ministre chargé de la concurrence et de personnalités ou agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

## ARTICLE 2 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE

**En cas d'empêchement momentané** : Le titulaire est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste.

**En cas d'empêchement permanent** : Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

## ARTICLE 3 – ROLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature, qui se réunit périodiquement.

Elle est appelée à délibérer pour attribuer tous les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La Commission d'appel d'offres se réunit pour délibérer et donner son avis concernant tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui n'ont pas été soumis à la Commission d'appel d'offres.

## ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

### 4.1 – Modalités de convocation

Les membres, à voix délibérative et voix consultative, de la Commission d'appel d'offres sont convoqués, par écrit, au plus tard cinq jours francs avant la tenue de la séance. La Commission se réunit aux dates et heures fixées.

En cas de difficultés impliquant une re-convocation de la Commission d'appel d'offres (urgence, absence de quorum lors de la première séance...), les membres de la Commission pourront être convoqués dans un délai inférieur à cinq jours francs.

L'ordre du jour de la séance est communiqué aux membres de la Commission d'appel d'offres. Il peut être modifié jusqu'au jour de la séance de la Commission.

Les documents nécessaires à l'information des membres de la Commission sont mis à leur disposition avant la tenue des séances.

### 4.2 – Conditions de quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum doit être maintenu tout au long de la commission.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement, dans un délai fixé par la personne publique, sans condition de quorum.

### 4.3 Débat et vote

Sur décision de son Président, les délibérations de la Commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, ainsi que par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le Président de la Commission.

Les membres à voix délibératives participent à la décision de la Commission d'appel d'offres. Les membres à voix consultatives émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres votent : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

#### 4.4 – Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres

Un procès-verbal est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. De plus, si le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ont été invités à participer à la Commission d'appel d'offres, leurs observations doivent être contresignées au procès-verbal.

### ARTICLE 5 – CARACTERE NON PUBLIC DES SEANCES – DEVOIR DE RESERVE ET D'IMPARTIALITE DES MEMBRES

Les séances de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Seules les personnes, convoquées ou invitées à la séance, peuvent y assister. Seule la présence des agents de la collectivité, en charge des dossiers examinés, est admise pour le bon déroulement de la séance.

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont tenus au secret. Leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Si un membre de la Commission d'appel d'offres se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement s'abstenir de siéger ou de prendre part au vote et se faire remplacer par son suppléant.

## DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DANS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS ET DES STRUCTURES INTERNES

En raison du renouvellement de l'assemblée, il convient de procéder à de nouvelles désignations dans les structures internes mais aussi dans les organismes extérieurs au sein desquels la Région est représentée.

Pour ceux-ci, compte tenu de leur nombre très important, il est nécessaire de procéder dans un premier temps aux désignations qui revêtent un caractère urgent. Il sera proposé de nouvelles désignations lors d'une prochaine commission permanente.

Pour les structures internes (commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public), les règles de dépôt des listes ont été fixées dans une précédente délibération.

S'agissant des organismes extérieurs, il est proposé de fixer la date limite de dépôt des candidatures au vendredi 16 juillet 2021 à 8h00, dans des conditions qui seront précisées par la Direction des assemblées et des relations aux élus.

### **I STRUCTURES INTERNES**

#### A. Commission d'appel d'offres

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### B. Commission de délégation de service public

Cette commission, présidée par le Président ou son représentant, est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

### **II ORGANISMES EXTERIEURS (ANNEXE 1)**

Outre les textes spécifiques applicables à certains organismes extérieurs, les modalités de désignation des représentants du conseil régional sont également précisées à l'article 5.8 du règlement intérieur :

1. pour les organismes extérieurs où le nombre de représentants titulaires du conseil régional est égal ou supérieur à cinq la désignation est faite à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
2. pour les organismes extérieurs où le nombre de représentants titulaires est inférieur à cinq, la désignation est faite au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal

Les différents organismes extérieurs concernés par une désignation urgente sont listés en annexe 1.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à ces désignations.

**En conséquence, je vous propose :**

- I. D'approuver la désignation des représentants du conseil régional dans les structures internes et les organismes extérieurs**
  
- II. Elections des membres dans les structures internes**
  - A. Election des membres de la commission d'appel d'offres**
  - B. Election des membres de la commission de délégation de service public**
  
- III. Elections des représentants dans les organismes extérieurs**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de Transport Public) - AG	1 titulaire + 1 suppléant
ARAG- Auvergne-Rhône-Alpes Gourmand	2 titulaires + 2 suppléants
AREA (société des autoroutes Rhône-Alpes groupe APRR) - AG	1
Association "EUROMONTANA"	2
Association "Sylv'ACCTES "	1
Association AMORCE	1 titulaire + 1 suppléant
Association de préfiguration du Parc Naturel Regional "Espace Belledonne"	2 titulaires + 2 suppléants
Association Jeunes Ambassadeurs - CA	1
Association Objectif Capitales	1 titulaire + 1 suppléant
Auvergne Rhône Alpes Académie Aéronautique	4
Centre National d'Art Contemporain de Grenoble - Le Magasin	2
Centre régional de documentation pédagogique Académie de Grenoble	1
Centre régional de documentation pédagogique Académie de Lyon	1 titulaire + 1 suppléant
Centre régional de documentation pédagogique Auvergne - Conseil d'administration	1 titulaire + 1 suppléant
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	1
CITELIB	1 titulaire + 1 suppléant
Clermont Auvergne Innovation Conseil d'Administration	1
Comité de Massif Central	2 titulaires + 2 suppléants
Comité de Massif des Alpes	2 titulaires + 2 suppléants
Comité de Massif Jura	2 titulaires + 2 suppléants
Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères - Académie de Clermont Ferrand	2
Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères - Académie de Grenoble	2
Conseil de gestion de l'IUT de Clermont Ferrand	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	1
Conseil de gestion de l'UFR de sciences et technologies	1
Conseil de gestion du Pôle universitaire d' expertise, de recherche et de formation (PERF) dans l'arbitrage - 63	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil de Gouvernance de l'Institut d'Administration Entreprises (IAE) - Clermont	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil de l'IUT d'Allier (03)	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil de l'IUT d'Annecy (74)	1
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Ain	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Allier	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Ardèche	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Cantal	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Drôme	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Haute-Loire	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Haute-Savoie	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Isère	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Loire	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Puy de Dôme	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Rhône	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) - Savoie	1 titulaire + 1 suppléant
Conseil National de la Montagne (CNM)	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
CREFOP - Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle - Bureau	4 titulaires + 4 suppléants (membres issus du comité plénier)
CREPS de Rhône-Alpes Vallon Pont d'Arc (07) - Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives	3 titulaires (+ 1 représentant du Président du CR) + 2 personnes qualifiées
CREPS de Rhône-Alpes Vallon Pont d'Arc (07) Comité Technique - Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail	1
CREPS de Vichy (03) Auvergne - Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives	3 titulaires (+ 1 représentant du Président du CR) + 2 personnes qualifiées
CREPS de Vichy (03) Auvergne - centre de ressources, d'expertise et de performances sportives - CHSCT et CT	1
CRIPTRA - Complexe régional d'information pédagogique et technique de la RRA	1
Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne (ENSME) 42	1 titulaire + 1 suppléant
ENILV (Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes) - LA ROCHE/FORON (74) - TAPU034	2 titulaires + 2 suppléants
ENSA - Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de LYON	1
EPCC - MC2 - Maison de la Culture de Grenoble (38)	2 titulaires + 2 suppléants
EPE - Etablissement Public Expérimental - Université Grenoble Alpes - Commission de la formation et de la vie universitaire	1 titulaire + 1 suppléant de même sexe
EPF - Etablissement Foncier de l'Ain (01) CA	4 titulaires + 4 suppléants
EPFL - Etablissement Public Foncier Local de Grenoble - Dauphiné 38	1 titulaire + 1 suppléant
EPFL - Etablissement Public Foncier Local de la Savoie - 73	3 titulaires + 3 suppléants - les 3 titulaires sont désignés par la CP - parmi eux, un titulaire désigné par le Président siègera au conseil d'administration
EPORA - Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (suite à l'extension du périmètre de l'établissement public)	4 titulaires + 4 suppléants
Etablissement Public de la Loire - EPL en Auvergne - Rhône-Alpes	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement Public d'Enseignement Local Agricole (EPLEA) MONTBRISON-PRECIEUX - MONTBRISON (42) - TAPU027	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté ALBERT MONNIER - AURILLAC - CANTAL (15) - TLPU634	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté ALEXANDRE VIALATTE - BRIOUDE - HAUTE-LOIRE (43) - TLPU640	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté AMELIE GEX - CHAMBERY (73) - TLPU409	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté DE CLAIX - CLAIX (38) - TLPU397	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté DE LATTRE DE TASSIGNY - ROMAGNAT - PUY DE DOME (63) - TLPU689	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté LE MIRANTIN - ALBERTVILLE (73) - TLPU408	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté PELLET - VILLEURBANNE (69) - TLPU424	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté PHILIBERT COMMERSON - BOURG EN BRESSE (01) - TLPU404	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement régional d'enseignement adapté PORTES DU SOLEIL - MONTE LIMAR (26) - TLPU039	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
Etablissement régional d'enseignement adapté SORBIERS - SORBIERS (42) - TLPU398	2 titulaires + 2 suppléants
Etablissement Scolaire Catholique Rochois - LYCEE PRIVE SAINTE MARIE SAINTE-FAMILLE - LA ROCHE SUR FORON (74) - TLPR384	1
Fondation de Coopération Scientifique ROVALTAIN pour la recherche en toxicologie environnementale et écotoxicologie - 26	le Président + 1 suppléant
Fondation de l'Institut Français de Mécanique Avancée (IFMA) - CA (Auvergne)	1
GIP Innovergne (Auvergne)	1
GIP Massif Central (Groupement d'Intérêt Public pour le développement du Massif Central)	1
GLCT - Groupement Local de Coopération Transfrontalière des transports publics transfrontaliers (74)	2 titulaires + 2 suppléants
INPG Ecole nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux - ESISAR Valence	1
INSPIRA (ex. syndicat mixte de la zone industrialo portuaire de Salaise-Sablons - Comité syndical	4 titulaires + 4 suppléants
Institut d'Administration des Entreprises - Université Lyon 3 - Conseil	1 titulaire + 1 suppléant
Institut d'art contemporain	2 (dont la VP Culture)
Institut du Travail Social de la Région Auvergne (ITSRA)	1
Institut National Polytechnique - INP - Etablissement Public Expérimental Clermont Auvergne CA - Conseil de Gouvernance	1 titulaire + 1 suppléant
LP JOSEPH CONSTANT - MURAT - CANTAL (15) - TLPU637	2 titulaires + 2 suppléants
LPA ANDRE PAILLOT - SAINT GENIS LAVAL (69) - TAPU032	2 titulaires + 2 suppléants
LPA CHRISTOPHE THIVER - MONTLUCON LAREQUILLE - ALLIER (03) - TAPU270	2 titulaires + 2 suppléants
LPA CIBEINS HERRIOT MISERIEUX (01) - TAPU015	2 titulaires + 2 suppléants
LPA CONTAMINE SUR ARVE (74) - TAPU035	2 titulaires + 2 suppléants
LPA DE BRIOUDE BONNEFONT - HAUTE-LOIRE (43) - TAPU284	2 titulaires + 2 suppléants
LPA DE DARDILLY (69) - TAPU030	2 titulaires + 2 suppléants
LPA DE ROCHEFORT MONTAGNE - PUY DE DOME (63) - TAPU294	2 titulaires + 2 suppléants
LPA DES COMBRAILLES - PUY DE DOME (63) - TAPU295	2 titulaires + 2 suppléants
LPA DES SARDIERES - BOURG EN BRESSE (01) - TAPU016	2 titulaires + 2 suppléants
LPA DU BOURBONNAIS - CHARLES TOURRET-NEUVY) - ALLIER (03) - TAPU274	2 titulaires + 2 suppléants
LPA GEORGES POMPIDOU - AURILLAC - CANTAL (15) - TAPU277	2 titulaires + 2 suppléants
LPA GEORGES SAND - YSSINGEAUX - HAUTE-LOIRE (43) - TAPU287	2 titulaires + 2 suppléants
LPA LA MOTTE SERVOLEX - LA MOTTE SERVOLEX (73) - TAPU033	2 titulaires + 2 suppléants
LPA LA COTE SAINT ANDRE (38) - TAPU020	2 titulaires + 2 suppléants
LPA LA MARTELLIERE - VOIRON (38) - TAPU023	2 titulaires + 2 suppléants
LPA LE VALENTIN - BOURG LES VALENCE (26) - TAPU018	2 titulaires + 2 suppléants
LPA LOUIS MALLET - SAINT-FLOUR - CANTAL (15) - TAPU280	2 titulaires + 2 suppléants
LPA LOUIS PASTEUR - LEMPDES - PUY DE DOME (63) - TAPU293	2 titulaires + 2 suppléants
LPA MONTRAVEL - VILLARS (42) - TAPU026	2 titulaires + 2 suppléants
LPA OLIVIER DE SERRES - AUBENAS (07) - TAPU017	2 titulaires + 2 suppléants
LPA ROANNE CHERVE - PERREUX (42) - TAPU024	2 titulaires + 2 suppléants
LPA TERRE D'HORIZON - ROMANS SUR ISERE (26) - TAPU019	2 titulaires + 2 suppléants
LPA VIENNE SEYSSUEL "AGROTEC" - VIENNE (38) - TAPU022	2 titulaires + 2 suppléants
LPA VITICOLE BEL AIR - SAINT JEAN D'ARDIERES (69) - TAPU031	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ADRIEN TESTUD - CHAMBON FEUGEROLLES (42) - TLPU123	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée agricole public (LPA) COGNIN - COGNIN (73) - TAPU006	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE AIGUERANDE - BELLEVILLE (69) - TLP169	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALAIN BORNE - MONTELMAR (26) - TLP035	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT CAMUS - FIRMINY (42) - TLP102	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT CAMUS - FIRMINY (42) - TLP121	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT CAMUS - RILLIEUX LA PAPE (69) - TLP161	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT LONDRES - VICHY CUSSET - ALLIER (03) - TLP612	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT LONDRES - VICHY CUSSEY - ALLIER (03) - TLP611	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT THOMAS - ROANNE (42) - TLP108	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT THOMAS - ROANNE (42) - TLP129	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALBERT TRIBOULET - ROMANS SUR ISERE (26) - TLP042	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALEXANDRE BERARD - AMBERIEU EN BUGEY (01) - TLP011	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ALFRED DE MUSSET - VILLEURBANNE (69) - TLP204	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AMBLARD - VALENCE (26) - TLP053	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AMBROISE BRUGIERE - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLP661	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTEISE - TLP217	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AMEDEE GASQUET - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLP662	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AMEDEE GORDINI - SEYNOD ANNECY (74) - TLP240	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AMPERE - LYON (69) - TLP145	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE (38) - TLP065	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ANDRE CUZIN - CALUIRE ET CUIRE (69) - TLP173	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ANNA DE NOAILLES - EVIAN LES BAINS (74) - TLP236	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET (38) - TLP089	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ASTIER - AUBENAS (07) - TLP023	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AUGUSTE AYMARD - ESPALY SAINT-MARCEL - HAUTE-LOIRE (43) - TLP645	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE (26) - TLP043	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE - LYON (69) - TLP155	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BARTHELEMY THIMONNIER - L'ARBRESLE ( 69) - TLP179	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BENOIT CHARVET - SAINT-ETIENNE (42) - TLP137	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BENOIT FOURNEYRON - SAINT-ETIENNE (42) - TLP139	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BERTHOLLET - ANNECY (74) - TLP224	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BLAISE DE VIGNERE - SAINT PORCAIN SUR SIOULE - ALLIER (03) - TLP626	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BLAISE PASCAL - CHARBONNIERES-LES-BAINS (69) - TLP413	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BLAISE PASCAL - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLP664	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE BOISSY D'ANGLAS - ANNONAY (07) - TLP019	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CAMILLE CLAUDEL - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLP665	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CAMILLE CLAUDEL - LYON (69) - TLP183	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CAMILLE COROT - MORESTEL (38) - TLP432	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CAMILLE VERNET - VALENCE (26) - TLP048	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CHAMPOLLION - GRENOBLE (38) - TLP066	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CHARLES BAUDELAIRE - CRAN GEVRIER ANNECY (74) - TLP410	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CHARLES-GABRIEL PRAVAZ - PONT DE BEAUVOISIN (38) - TLP079	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CITE INTERNATIONALE DE GRENOBLE (38) - TLP441	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CLAUDE BERNARD - VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) - TLP165	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE CLAUDE ET PIERRE VIRLOGEUX - RIOM - PUY DE DOME (63) - TLP685	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CLAUDE FAURIEL - SAINT-ETIENNE (42) - TLP111	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CLAUDE LEBOIS - SAINT-CHAMOND (42) - TLP110	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CLAUDE LEBOIS - SAINT-CHAMOND (42) - TLP133	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE COLBERT - LYON (69) - TLP156	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE CONDORCET - SAINT-PRIEST (69) - TLP416	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DANIELLE CASANOVA - GIVORS (69) - TLP177	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE MONTGOLFIER - ANNONAY (07) - TLP020	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE BEAUREGARD - MONTBRISON (42) - TLP104	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE BEAUREGARD - MONTBRISON (42) - TLP125	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE CHAMONIX - CHAMONIX MONT BLANC (74) - TLP512	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE LA COTIERE - MONTLUEL (01) - TLP429	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE LA MATHEYSINE - LA MURE D'ISERE (38) - TLP077	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE L'ALBANAIS - RUMILLY (74) - TLP422	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DE LYON 7ème (69)	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DES GLIERES - ANNEMASSE (74) - TLP227	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DES HORIZONS - CHAZELLES SUR LYON (42) - TLP511	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DES METIERS D'ART SEPR - LYON 3ème (69) - TLP345	1
LYCEE DESAIX - SAINT ELOY LES MINES - PUY DE DOME (63) - TLP691	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DIDEROT - LYON (69) - TLP181	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU 1ER FILM - LYON (69) - TLP188	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU BUGEY - BELLEY (01) - TLP013	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU BUGEY - BELLEY (01) - TLP003	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU CHABLAIS - THONON LES BAINS (74) - TLP243	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE (26) - TLP041	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU DIOIS - DIE (26) - TLP033	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU FOREZ - FEURS (42) - TLP101	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU GRANIER - LA RAVOIRE (73) - TLP436	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU GRESIVAUDAN - MEYLAN (38) - TLP425	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU HAUT-FOREZ - VERRIERES-EN-FOREZ (42) - TLP140	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU PARC - LYON (69) - TLP152	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE DU VAL DE SAONE - TREVOUX (01) - TLP403	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EDGAR QUINET - BOURG EN BRESSE (01) - TLP006	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EDMOND LABBE - OULLINS (69) - TLP190	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EDOUARD BRANLY - LYON (69) - TLP151	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EDOUARD HERRIOT - LYON (69) - TLP153	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EDOUARD HERRIOT - VOIRON (38) - TLP097	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN (38) - TLP078	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ELLA FITZGERALD - SAINT ROMAIN EN GAL (69) - TLP090	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EMILE BEJUIT - BRON (69) - TLP172	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EMILE DUCLAUX - AURILLAC - CANTAL (15) - TLP635	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EMILE LOUBET - VALENCE (26) - TLP049	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE (38) - TLP061	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ETIENNE LEGRAND - LE COTEAU (42) - TLP124	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ETIENNE MIMARD - SAINT-ETIENNE (42) - TLP114	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ETIENNE MIMARD - SAINT-ETIENNE (42) - TLP138	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE FERDINAND BUISSON - VOIRON (38) - TLP098	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE FERNAND FOREST - SAINT-PRIEST (69) - TLP195	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE FRANCOIS CEVERT - ECULLY (69) - TLP176	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE FRANCOIS MANSARD - THIZY LES BOURGS - TLP197	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE FRANCOIS MAURIAC-FOREZ - ANDREZIEUX-BOUTHEON (42) - TLP405	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE FRANCOIS RABELAIS - BRASSAC LES MINES - PUY DE DOME (63) - TLP658	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE FRANCOISE DOLTO - LE FONTANIL CORNILLON (38) - TLP060	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE FRANCOIS-JEAN ARMORIN - CREST (26) - TLP031	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GABRIEL FAURE - ANNECY (74) - TLP225	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE (07) - TLP029	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GABRIEL VOISIN - BOURG EN BRESSE (01) - TLP017	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GENERAL ET HOTELIER DE CHAMALIERES - PUY DE DOME (63) - TLP659	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GENERAL FERRIE - SAINT-MICHEL DE MAURIENNE (73) - TLP221	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GEORGES BRASSENS - RIVE DE GIER (42) - TLP105	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GEORGES CHARPAK - CHATILLON SUR CHALARONNE (01) - TLP018	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GEORGES GUYNEMER - GRENOBLE (38) - TLP070	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GEORGES LAMARQUE - RILLIEUX LA PAPE (69) - TLP192	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY (74) - TLP226	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GERMAINE TILLION - SAIN BEL (69) - TLP508	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GERMAINE TILLION - THIERS - PUY DE DOME (63) - TLP692	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GUILLAUME FICHET - BONNEVILLE (74) - TLP230	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GUSTAVE EIFFEL - BRIGNAIS (69) - TLP170	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GUSTAVE EIFFEL - GANNAT - ALLIER (03) TLP615	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE (26) - TLP038	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HECTOR BERLIOZ - LA COTE SAINT ANDRE (38) - TLP075	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HECTOR GUIMARD - LYON (69) - TLP154	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HELENE BOUCHER - VENISSIEUX (69) - TLP199	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HENRI LAURENS - SAINT-VALLIER (26) - TLP509	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE - ISSOIRE - PUY DE DOME (63) - TLP681	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HIPPOLYTE CARNOT - ROANNE (42) - TLP109	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HIPPOLYTE CARNOT - ROANNE (42) - TLP128	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HONORE D'URFE - SAINT-ETIENNE (42) - TLP112	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HORTICOLE - SAINT-ISMIER (38) - TAP021	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER - LARGENTIERE (07) - TLP026	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER - SAINT-CHAMOND (42) - TLP134	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER CHALLES - CHALLES LES EAUX (73) - TLP209	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L'HERMITAGE (26) - TLP045	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE (74) - TLP231	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER FRANCOIS RABELAIS - DARDILLY (69) - TLP174	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER LESDIGUIERES - GRENOBLE (38) - TLP064	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE HOTELIER PRIVE LE RENOUVEAU - SAINT-GENEST LERPT (42) - TLP311	1
LYCEE HOTELIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS (74) - TLP242	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE INTERNATIONAL - LYON (69) - TLP437	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE INTERNATIONAL FERNEY VOLTAIRE - FERNEY VOLTAIRE (01) TLP399	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JACOB HOLTZER - FIRMINY (42) - TLP103	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE JACOB HOLTZER - FIRMINY (42) - TLP120	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JACQUES DE FLESSELLES - LYON (69) - TLP180	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JACQUES PREVERT - FONTAINE (38) - TLP059	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN LURCAT - LYON - TLP187	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN MONNET - ANNEMASSE (74) - TLP412	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN MONNET - LE PUY EN VELAY - HAUTE-LOIRE (43) - TLP649	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN MONNET - SAINT-ETIENNE (42) - TLP113	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN MOULIN - ALBERTVILLE (73) - TLP207	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN PERRIN - LYON (69) - TLP159	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN PREVOST - VILLARD DE LANS (38) - TLP093	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN PUY - ROANNE (42) - TLP106	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN ZAY - THIERS - PUY DE DOME (63) - TLP693	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN-CLAUDE AUBRY - BOURGOIN-JALLIEU (38) - TLP056	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEANNE D'ARC - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLP669	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEAN-PAUL SARTRE - BRON (69) - TLP141	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JEREMIE DE LA RUE - CHARLIEU (42) - TLP100	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JOSEPH ROUMANILLE - NYONS (26) - TLP037	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JOSEPH-MARIE JACQUARD - OULLINS (69) - TLP191	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE JULIETTE RECAMIER - LYON - TLP146	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA CARDINIERE - CHAMBERY (73) - TLP213	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA FAYETTE - BRIOUDE - HAUTE-LOIRE (43) - TLP641	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA MARTINIERE DIDEROT - LYON (69) - TLP143	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA MARTINIERE-DUCHERE - LYON (69) - TLP158	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA MARTINIERE-MONPLAISIR - LYON (69) - TLP157	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA PLEIADE - PONT DE CHERUY (38) - TLP406	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA SAULAIE - SAINT-MARCELLIN (38) - TLP084	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LA VERSOIE - THONON LES BAINS (74) - TLP241	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LACASSAGNE - LYON (69) - TLP147	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LALANDE - BOURG EN BRESSE (01) - TLP005	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE L'ASTREE - BOEN SUR LIGNON (42) - TLP433	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LE CHEYLARD - LE CHEYLARD (07) - TLP439	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LE GRAND ARC - ALBERTVILLE (73) - TLP208	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LEON GAMBETTA - BOURGOIN-JALLIEU (38) - TLP055	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LEON PAVIN - CHOMERAC (07) - TLP025	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LEONARD DE VINCI - MONISTROL - SUR -LOIRE - HAUTE-LOIRE (43) - TLP653	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE (38) - TLP094	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LES CANUTS - VAULX EN VELIN (69) - TLP198	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LES CARILLONS - CRAN GEVRIER (74) - TLP235	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LES EAUX CLAIRES - GRENOBLE (38) - TLP067	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LES TROIS SOURCES - BOURG LES VALENCE (26) - TLP411	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE L'ODYSSEE - PONT DE CHERUY (38) - TLP080	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE L'OISELET- BOURGOIN JALLIEU (38) - TLP054	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LOUIS ARMAND - VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) - TLP166	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LOUIS LACHENAL - PRINGY ARGONAY (74) - TLP229	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LOUISE LABE - LYON (69) - TLP186	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE LOUISE MICHEL - GRENOBLE (38) - TLP062	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MADAME DE STAEL - MONTLUCON - ALLIER (03) - TLP618	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE MADAME DE STAEL - SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74) - TLP0239	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MAGENTA - VILLEURBANNE (69) - TLP0185	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARC SEGUIN - VENISSIEUX (69) - TLP0200	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARCEL GIMOND - AUBENAS (07) - TLP0022	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARCEL SEMBAT - VENISSIEUX (69) - TLP0163	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARCELLE PARDE - BOURG EN BRESSE (01) - TLP0016	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARIE CURIE - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLP0672	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARIE CURIE - ECHIROLLES (38) - TLP0407	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARIE CURIE - VILLEURBANNE (69) - TLP0205	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARIE LAURENCIN - RIOM - PUY DE DOME (63) - TLP0686	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARIE REYNOARD - VILLARD-BONNOT - TLP0442	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE (07) - TLP0030	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MARLIOZ - AIX LES BAINS (73) - TLP0206	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE METIERS BAT. BOIS. TOPO. LE NIVOLET - LA RAVOIRE (73) - TLP0216	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE METIERS HABITAT-ENERGIE PIERRE COTON - NERONDE (42) - TLP0126	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MONT BLANC RENE DAYVE (74) - PASSY - TLP0237	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MONTDORY - THIERS - PUY DE DOME (63) - TLP0694	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MONTESQUIEU - VALENCE (26) - TLP0051	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE MURAT - ISSOIRE - PUY DE DOME (63) - TLP0682	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PABLO NERUDA - SAINT-MARTIN D'HERES (38) - TLP0085	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PARC CHABRIERES - OULLINS (69) - TLP0160	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PAUL PAINLEVE - OYONNAX (01) - TLP0010	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PHILIBERT DELORME - L'ISLE D'ABEAU (38) - TLP0430	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PIERRE BEGHIN - MOIRANS (38) - TLP0423	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PIERRE BOULANGER - PONT DU CHÂTEAU - PUY DE DOME (63) - TLP0684	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PIERRE BROSOLETTTE - VILLEURBANNE (69) - TLP0168	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PIERRE DESGRANGES - ANDREZIEUX-BOUTHEON (42) - TLP0118	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PIERRE DU TERRAIL - PONTCHARRA (38) - TLP0081	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PLAINE DE L'AIN - AMBERIEU EN BUGEY (01) - TLP0001	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent ALBERT EINSTEIN - MONTLUCON - ALLIER (03) - TLP0617	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent ALGOUD-LAFFEMAS - VALENCE (26) - TLP0513	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent ARAGON-PICASSO - GIVORS (69) - TLP0434	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent ARBEZ CARME - BELLIGNAT (01) - TLP0004	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent BLAISE PASCAL - AMBERT - PUY DE DOME (63) - TLP0657	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent CHARLES ET ADRIEN DUPUY - LE PUY EN VELAY - HAUTE-LOIRE (43) - TLP0648	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent CHARLES PONCET - CLUSES (74) - TLP0233	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent CHARLIE CHAPLIN - DECINES-CHARPIEU (69) - TLP0142	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent DE HAUTE AUVERGNE - SAINT-FLOUR - CANTAL (15) - TLP0638	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent DE L'EDIT - ROUSSILLON (38) - TLP0082	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent DE MAURIAC - MAURIAC - CANTAL (15) - TLP0636	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent EMMANUEL CHABRIER - YSSINGEAUX - HAUTE-LOIRE (43) - TLP0655	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent FREDERIC FAYS - VILLEURBANNE (69) - TLP0167	2 titulaires + 2 suppléants

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
Lycée Polyvalent GALILEE - VIENNE (38) - TLPU091	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent GENEVIEVE VINCENT - COMMENTRY - ALLIER (03) - TLPU610	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent JACQUES BREL - VENISSIEUX (69) - TLPU164	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent JEAN MONNET - YZEURE - ALLIER (03) - TLPU629	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent JOSEPH-MARIE CARRIAT - BOURG EN BRESSE (01) - TLPU007	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent LA FAYETTE - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPU670	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent LES CATALINS - MONTELMAR (26) - TLPU034	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent LOUIS ARMAND - CHAMBERY (73) - TLPU210	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent MONGE - CHAMBERY (73) - TLPU211	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent MONNET-MERMOZ - AURILLAC - CANTAL (15) - TLPU631	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent PAUL CONSTANS - MONTLUCON - ALLIER (03) - TLPU619	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent PAUL HEROULT - SAINT-JEAN- DE-MAURIENNE (73) - TLPU219	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent PIERRE JOEL BONTE - RIOM - PUY DE DOME (63) - TLPU687	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent PORTE DE L'OISANS - VIZILLE (38) - TLPU095	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée Polyvalent PRIVE DEMOTZ DE LA SALLE - RUMILLY (74) - TLPR500	1
Lycée Polyvalent PRIVE DU SACRE COEUR - TOURNON SUR RHONE (07) - TLPR260	1
Lycée Polyvalent PRIVE SAINT-JEAN BOSCO - LES CORDELIERS - CLUSES (74) - TLPR381	1
Lycée Polyvalent RENE CASSIN - TARARE (69) - TLPU162	2 titulaires + 2 suppléants
Lycée polyvalent VALERY LARBAUD - CUSSET - ALLIER (03) - TLPU614	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PORTE DES ALPES - RUMILLY (74) - TLPU238	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE PRIVE "LA VIDAUDE" - SAINT GENIS LAVAL (69) - TLPR400	1
LYCEE PRIVE ANNA RODIER - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPR663	1
LYCEE PRIVE ANNA RODIER - MOULINS - ALLIER (03) - TLPR623	1
LYCEE PRIVE ARTS DE LA COIFFURE - LYON (69) - TLPR324	1
LYCEE PRIVE ASSOMPTION BELLEVUE - LA MULATIERE OULLINS (69) - TLPR353	1
LYCEE PRIVE ATELIERS APPRENTISSAGE D' INDUSTRIE - VAULX EN VELIN (69) - TLPR363	1
LYCEE PRIVE AUX LAZARISTES - LYON (69) - TLPR340	1
LYCEE PRIVE BELMONT CAPDEPON - LYON (69) - TLPR347	1
LYCEE PRIVE BETH HANNA - VILLEURBANNE (69) - TLPR601	1
LYCEE PRIVE BORDIER - GRENOBLE (38) - TLPR273	1
LYCEE PRIVE CARREL - LYON (69) - TLPR348	1
LYCEE PRIVE CECAM - SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY (74) - TLPR387	1
LYCEE PRIVE CHABRILLAN - MONTELMAR (26) - TLPR265	1
LYCEE PRIVE CHAMPAGNAT - SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69) - TLPR360	1
LYCEE PRIVE CHARLES DE FOUCAULD - LYON (69) - TLPR335	1
LYCEE PRIVE CHEVREUL LESTONNAC - LYON (69) - TLPR344	1
LYCEE PRIVE CHEVREUL SALA - LYON (69) - TLPR329	1
LYCEE PRIVE COIFFURE DE LYON (69) - TLPR323	1

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE PRIVE DE LA COMMUNICATION SAINT GERAUD - AURILLAC - CANTAL 15 - TLPR630	1
LYCEE PRIVE DEBORDE - LYON (69) - TLPR343	1
LYCEE PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE VICHY - ALLIER (03) - TLPR628	1
LYCEE PRIVE DES CHASSAGNES - OULLINS (69) - TLPR355	1
LYCEE PRIVE DES COLLINES - RIVE DE GIER (42) - TLPR299	1
LYCEE PRIVE DON BOSCO - LYON (69) - TLPR337	1
LYCEE PRIVE DU MONT BLANC - SALLANCHES (74) - TLPR390	1
LYCEE PRIVE DU SACRE COEUR - PRIVAS (07) - TLPR257	1
LYCEE PRIVE ECA - ANNECY LE VIEUX (74) - TLPR380	1
LYCEE PRIVE EXTERNAT DE LA TRINITE - LYON (69) - TLPR346	1
LYCEE PRIVE FAVERGES - FAVERGES (74) - TLPR383	1
LYCEE PRIVE FENELON - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPR666	1
LYCEE PRIVE FRANCOIS VERGUIN - PEAGE DE ROUSSILLON (38) - TLPR282	1
LYCEE PRIVE GERBERT - AURILLAC - CANTAL 15 - TLPR633	1
LYCEE PRIVE GODEFROY DE BOUILLON - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPR668	1
LYCEE PRIVE ICOF - LYON (69) - TLPR339	1
LYCEE PRIVE IMMACULEE CONCEPTION - VILLEURBANNE (69) - TLPR366	1
LYCEE PRIVE INSTITUT TECHNIQUE CARRIERES - LYON (69) - TLPR506	1
LYCEE PRIVE INSTITUTION CHARTREUX - LYON (69) - TLPR322	1
LYCEE PRIVE INSTITUTION ROBIN - VIENNE (38) - TLPR286	1
LYCEE PRIVE INSTITUTION SAINT-CHARLES - VIENNE (38) - TLPR287	1
LYCEE PRIVE ISER - GRENOBLE (38) - TLPR275	1
LYCEE PRIVE ITEC BOIS FLEURY - CORENC (38) - TLPR285	1
LYCEE PRIVE JAPY - LYON (69) - TLPR331	1
LYCEE PRIVE JEAN-BAPTISTE D'ALLARD - MONTBRISON (42) - TLPR297	1
LYCEE PRIVE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE - LYON (69) - TLPR327	1
LYCEE PRIVE JEAN-MARIE VIANNEY - LA COTE SAINT ANDRE (38) - TLPR504	1
LYCEE PRIVE JEANNE D'ARC - ALBERTVILLE (73) - TLPR431	1
LYCEE PRIVE JEANNE D'ARC - GEX (01) - TLPR247	1
LYCEE PRIVE JEANNE D'ARC - PEAGE DE ROUSSILLON (38) - TLPR280	1
LYCEE PRIVE JEANNE D'ARC - PEAGE DE ROUSSILLON (38) - TLPR281	1
LYCEE PRIVE JEHANNE DE FRANCE - LYON (69) - TLPR332	1
LYCEE PRIVE JUIF DE LYON - VILLEURBANNE - TLPR284	1
LYCEE PRIVE JULES FROMENT - AUBENAS (07) - TLPR253	1
LYCEE PRIVE LA CHARTREUSE-PARADIS - BRIVES CHARENSAC - HAUTE-LOIRE (43) - TLPR643	1
LYCEE PRIVE LA FAVORITE - LYON (69) - TLPR338	1
LYCEE PRIVE LA PRESENTATION NOTRE DAME - SAINT-FLOUR - CANTAL 15 - TLPR639	1
LYCEE PRIVE LA PROVIDENCE - VALENCE (26) - TLPR270	1
LYCEE PRIVE LA SALESIENNE - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR317	1
LYCEE PRIVE LA XAVIERE - LYON (69) - TLPR503	1
LYCEE PRIVE LACHAUX - LE CHAMBON FEUGEROLLES (42) - TLPR294	1
LYCEE PRIVE LAMARTINE - BELLEY (01) - TLPR244	1
LYCEE PRIVE LE BREDAS - ALLEVARD (38) - TLPR279	1

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE PRIVE LE MARAIS STE THERESE - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR309	1
LYCEE PRIVE LE MARGERIAZ - BARBERAZ CHAMBERY (73) - TLPR373	1
LYCEE PRIVE LE SACRE CŒUR - YSSINGEAUX - HAUTE-LOIRE (43) - TLPR656	1
LYCEE PRIVE LES BRESSIS - SEYNOD - TLPR391	1
LYCEE PRIVE LES CHARMILLES - GRENOBLE (38) - TLPR274	1
LYCEE PRIVE LES CORDELIERS - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPR671	1
LYCEE PRIVE LES GORGES - VOIRON (38) - TLPR289	1
LYCEE PRIVE LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE (38) - TLPR292	1
LYCEE PRIVE LES PRAIRIES - VOIRON (38) - TLPR291	1
LYCEE PRIVE MARC SEGUIN - ANNONAY (07) - TLPR250	1
LYCEE PRIVE MARIE RIVIER - BOURG SAINT ANDEOL (07) - TLPR255	1
LYCEE PRIVE MARIE RIVIER - BOURG SAINT ANDEOL (07) - TLPR258	1
LYCEE PRIVE MASSILLON - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPR673	1
LYCEE PRIVE MAURICE LA MACHE - LYON (69) - TLPR350	1
LYCEE PRIVE MIXTE JEANNE D'ARC - THONON LES BAINS - TLPR393	1
LYCEE PRIVE MIXTE PRESENTATION DE MARIE - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74) - TLPR388	1
LYCEE PRIVE MIXTE SAINT-PAUL - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR316	1
LYCEE PRIVE MONTPLAISIR - VALENCE (26) - TLPR268	1
LYCEE PRIVE MONTS DU LYONNAIS - CHAZELLES SUR LYON (42) - TLPR296	1
LYCEE PRIVE N.D DES MINIMES - LYON (69) - TLPR341	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME - CHARLIEU (42) - TLPR295	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME - GIVORS (69) - TLPR321	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME - GRENOBLE (38) - TLPR276	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME - PRIVAS (07) - TLPR396	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME - VALENCE (26) - TLPR269	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME - VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) - TLPR364	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME DE BEL AIR - TARARE (69) - TLPR361	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME DE MONGRE - VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) - TLPR365	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME DES VICTOIRES - VOIRON (38) - TLPR290	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME DU CHÂTEAU - MONISTROL-SUR-LOIRE - HAUTE-LOIRE (43) - TLPR652	1
LYCEE PRIVE NOTRE DAME DU CHÂTEAU - MONISTROL-SUR-LOIRE - HAUTE-LOIRE (43) - TLPR654	1
LYCEE PRIVE NOTRE-DAME DE BELLEGARDE - NEUVILLE SUR SAONE (69) - TLPR354	1
LYCEE PRIVE ORSEL - OULLINS (69) - TLPR357	1
LYCEE PRIVE ORT - LYON (69) - TLPR438	1
LYCEE PRIVE PIERRE ARAGO - ROANNE (42) - TLPR300	1
LYCEE PRIVE PIERRE TERMIER - GRENOBLE (38) - TLPR277	1
LYCEE PRIVE PIERRE TERMIER - LYON (69) - TLPR351	1
LYCEE PRIVE RENE RAMBAUD - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPR674	1
LYCEE PRIVE SAINT ALYRE - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPR677	1
LYCEE PRIVE SAINT BENOIT - MOULINS - ALLIER (03) - TLPR624	1

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE PRIVE SAINT BONNET DE GALAURE - CHATEAUNEUF DE GALAURE (26) - TLPR267	1
LYCEE PRIVE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE - LE PUY EN VELAY - HAUTE-LOIRE (43) - TLPR651	1
LYCEE PRIVE SAINT JULIEN - BRIOUDE - HAUTE-LOIRE (43) - TLPR642	1
LYCEE PRIVE SAINT PIERRE - COURPIERE - PUY DE DOME (63) - TLPR680	1
LYCEE PRIVE SAINT PIERRE - CUSSET - ALLIER (03) - TLPR613	1
LYCEE PRIVE SAINT-AMBROISE - CHAMBERY (73) - TLPR374	1
LYCEE PRIVE SAINT-ANDRE - LE TEIL (07) - TLPR259	1
LYCEE PRIVE SAINT-CHARLES - RILLIEUX LA PAPE (69) - TLPR358	1
LYCEE PRIVE SAINT-DENIS - ANNONAY (07) - TLPR252	1
LYCEE PRIVE SAINTE LOUISE - MONTLUCON - ALLIER (03) - TLPR620	1
LYCEE PRIVE SAINTE MARIE - RIOM - PUY DE DOME (63) - TLPR688	1
LYCEE PRIVE SAINTE PROCULE - GANNAT - ALLIER (03) - TLPR616	1
LYCEE PRIVE SAINTE THECLE - CHAMALIERES - PUY DE DOME (63) - TLPR660	1
LYCEE PRIVE SAINTE-ANNE - ROANNE (42) - TLPR301	1
LYCEE PRIVE SAINTE-ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX (73) - TLPR376	1
LYCEE PRIVE SAINTE-CECILE - LA COTE SAINT ANDRE (38) - TLPR272	1
LYCEE PRIVE SAINTE-CLAIRE - SURY LE COMTAL (42) - TLPR320	1
LYCEE PRIVE SAINTE-CROIX DES NEIGES - ABONDANCE (74) - TLPR377	1
LYCEE PRIVE SAINTE-GENEVIEVE - CHAMBERY (73) - TLPR375	1
LYCEE PRIVE SAINTE-MARIE - LYON (69) - TLPR342	1
LYCEE PRIVE SAINTE-MARIE - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR314	1
LYCEE PRIVE SAINTE-MARIE LA GRAND'GRANGE - SAINT-CHAMOND (42) - TLPR306	1
LYCEE PRIVE SAINT-ENNEMOND - SAINT-CHAMOND (42) - TLPR307	1
LYCEE PRIVE SAINTE-STEPHANIE - LYCEE SAINT-PIERRE - MONTROND LES BAINS (42) - TLPR604	1
LYCEE PRIVE SAINT-FRANCOIS - VILLE LA GRAND (74) - TLPR395	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - BOURG EN BRESSE (01) - TLPR245	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - LYON (69) - TLPR349	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - MIRIBEL (01) - TLPR248	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - MIRIBEL (01) - TLPR249	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - SALLANCHES (74) - TLPR389	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - TASSIN LA DEMI LUNE (69) - TLPR362	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - THONES (74) - TLPR392	1
LYCEE PRIVE SAINT-JOSEPH - THONON LES BAINS (74) - TLPR394	1
LYCEE PRIVE SAINT-LOUIS - CREST (26) - TLPR264	1
LYCEE PRIVE SAINT-LOUIS - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR313	1
LYCEE PRIVE SAINT-LOUIS SAINT-BRUNO - LYON (69) - TLPR325	1
LYCEE PRIVE SAINT-MARC - LYON (69) - TLPR333	1
LYCEE PRIVE SAINT-MARC - LYON (69) - TLPR334	1
LYCEE PRIVE SAINT-MARC - NIVOLAS-VERMELLE (38) - TLPR505	1
LYCEE PRIVE SAINT-MAURICE - ND DES CHAMPS - ROMANS SUR ISERE (26) - TLPR266	1
LYCEE PRIVE SAINT-MICHEL - ANNECY (74) - TLPR378	1
LYCEE PRIVE SAINT-MICHEL - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR315	1
LYCEE PRIVE SAINT-PAUL - MONTBRISON (42) - TLPR298	1

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
LYCEE PRIVE SAINT-PAUL - ROANNE (42) - TLPR302	1
LYCEE PRIVE SAINT-PIERRE - BOURG EN BRESSE (01) - TLPR246	1
LYCEE PRIVE SAINT-THOMAS D'AQUIN VERITAS - OULLINS (69) - TLPR356	1
LYCEE PRIVE SAINT-VICTOR - VALENCE (26) - TLPR271	1
LYCEE PRIVE SAINT-VINCENT DE PAUL - COLLONGES SOUS SALEVE (74) - TLPR382	1
LYCEE PRIVE SEVIGNE - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR318	1
LYCEE PRIVE SEVIGNE SAINT LOUIS - ISSOIRE - PUY DE DOME (63) - TLPR683	1
LYCEE PRIVE TEZENAS DU MONTCEL - SAINT-ETIENNE (42) - TLPR319	1
LYCEE PRIVE TOMER DEBORA - AIX LES BAINS (73) - TLPR368	1
LYCEE RAYMOND CORTAT - AURILLAC - CANTAL (15) - TLPU632	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE RENE CASSIN - RIVE DE GIER (42) - TLPU127	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE RENE DESCARTES - COURON D'AUVERGNE - PUY DE DOME (63) - TLPU679	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE RENE DESCARTES - SAINT-GENIS-LAVAL (69) - TLPU428	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE RENE PERRIN - UGINE (73) - TLPU222	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ROBERT DOISNEAU - VAULX EN VELIN (69) - TLPU421	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ROGER CLAUSTRES - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPU675	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ROGER DESCHAUX - SASSENAGE (38) - TLPU088	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE ROSA PARKS - NEUVILLE SUR SAONE (69) - TLPU507	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SAINT-EXUPERY - BELLEGARDE SUR VALSERINE (01) - TLPU002	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SAINT-EXUPERY - BOURG-SAINT-MAURICE (73) - TLPU440	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SAINT-EXUPERY - LYON (69) - TLPU148	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SAINT-EXUPERY Cité scolaire Elie VIGNAL - CALUIRE ET CUIRE TLPU148A	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SAINT-JUST - LYON (69) - TLPU149	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SIDOINE APOLLINAIRE - CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (63) - TLPU678	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SIMONE WEIL - LE PUY EN VELAY - HAUTE-LOIRE (43) - TLPU650	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE SIMONE WEIL - SAINT-PRIEST EN JAREZ (42) - TLPU117	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE STENDHAL - GRENOBLE (38) - TLPU068	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE TALMUDIQUE PRIVE - AIX LES BAINS (73) - TLPR367	1
LYCEE THEODORE DE BANVILLE - MOULINS - ALLIER (03) - TLPU625	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE THOMAS EDISON - ECHIROLLES (38) - TLPU058	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE TONY GARNIER - BRON (69) - TLPU171	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE VAL D'ALLIER - VARENNES SUR ALLIER - ALLIER (03) - TLPU627	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE VAUCANSON - GRENOBLE (38) - TLPU063	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE VAUGELAS - CHAMBERY (73) - TLPU212	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE VICTOR HUGO - VALENCE (26) - TLPU050	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE VINCENT D'INDY - PRIVAS (07) - TLPU028	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE XAVIER BICHAT - NANTUA (01) - TLPU009	2 titulaires + 2 suppléants
LYCEE XAVIER MALLET - LE TEIL (07) - TLPU027	2 titulaires + 2 suppléants
Lyon I - Institut des sciences pharmaceutiques et biologiques	1
Lyon II - IUT Lumière	1 titulaire + 1 suppléant
Lyon III - Conseil scientifique	1 titulaire + 1 suppléant
ORCHESTRE NATIONAL D'AUVERGNE A.G.O.R.A. (ASSOCIATION POUR LA GESTION DE L'ORCHESTRE NATIONAL D'AUVERGNE)	4
Parc national de la Vanoise	1

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
Parc naturel régional de la Chartreuse - Comité syndical	1 représentant du Président + 9 titulaires
Parc Naturel Régional de l'Aubrac - Comité syndical	2 titulaires + 2 suppléants
Parc naturel régional des Baronnies provençales - Comité syndical	Le Pdt du CR ou son représentant + 9 titulaires
Parc naturel régional des Bauges - Comité syndical	9 représentants du CR+ Le Pdt du CR ou son représentant
Parc naturel régional des Monts d'Ardèche - Comité syndical	9
Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne - Comité syndical	5 titulaires + 5 suppléants
Parc naturel régional du Haut-Jura	2
Parc naturel régional du Pilat - Comité syndical	9 représentants + le Pdt du CR ou son représentant -2 CESER
Parc naturel régional du Vercors - Comité syndical	9 représentants + le Pdt du CR ou son représentant
Parc Naturel Régional Livradois-Forez - Comité syndical	7
PHELMA Grenoble - Ecole nationale supérieure de physique, électronique, matériaux (ex ENSPG+ ENSERG+ ENSEEG)	1
Plan Loire Grandeur Nature V	1
RDTA - Régie Départementale des Transports de l'Ain - CA	1 titulaire + 1 suppléant
Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Forêt de Marchon (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (le tit. préside le Cté consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la galerie souterraine du Pont des Pierres (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (le tit. préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la grotte des Sadoux (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (le tit. préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la mine du Verdy (Comité consultatif)	1 tit + 1 sup (le tit préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d' Arly (Comité consultatif)	1 tit + 1 sup (le tit préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) de l'étang de Haute-Jarrie (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (le tit préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) de l'étang de Saint Bonnet (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (le titulaire préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) des cheires et grottes de Volvic (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant
Réserve Naturelle Régionale (RNR) des étangs de Mépieu (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (le tit. préside le comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Gorges de la Loire (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (vacant) (le tit préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Grads de Naves (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant (le tit. préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant
Réserve Naturelle Régionale (RNR) des jasseries de Colleigne (Cté consultatif)	1 tit + 1 sup (le tit préside le Comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) des tourbières du Jolan et de la gazelle - Comité consultatif	1 titulaire + 1 suppléant
Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Lac d'Aiguebelette Savoie (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant par groupe politique (le titulaire préside le comité consultatif)
Réserve Naturelle Régionale (RNR) du lac de Malaguet (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant
Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Puy de Marmant (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant

Nom complet des OE SI	Nombre de représentants
Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Val de Loire bourbonnais (Comité consultatif)	1 titulaire + 1 suppléant
SCOT Ardèche Méridionale - Schéma de Cohérence Territoriale	1
SEM Société de la gare routière publique de Clermont-Ferrand - AG	3
SEM Société de la gare routière publique de Clermont-Ferrand - CA	3
SEM Trans Fer Route Savoie - AG	1
SEM Trans Fer Route Savoie - CA	4
SIUAPS Lyon - Service inter-universitaire des activités physiques, sportives et de plein air	1
Société aéroportuaire "Aéroports de Lyon S.A"	1
Société de Capital Risque (SCR) OSER - Comité d'engagement et d'investissement	3 titulaires + 3 suppléants
Société Publique Locale (SPL) d'Efficacité Energétique OSER - AG	1
SPL "Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc" - Conseil d'administration	1
SPL Sud Rhône-Alpes Déplacements Drôme-Ardèche (SRADDA) - Assemblée Générale	1
SPL Sud Rhône-Alpes Déplacements Drôme-Ardèche (SRADDA) - Conseil d'Administration	4
Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome Départemental Le-Puy-en-Velay/Loudes - Comité syndical	4 titulaires + 4 suppléants
Syndicat mixte pour la gestion botanique du Massif Central à Chavaniac Lafayette (43) en Auvergne - Rhône-Alpes	3
Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire botanique national Alpin de Gap-Charance (05)	2
SYTRAL - Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise - Comité Syndical	4 titulaires + 4 suppléants
Univ. Jean Monnet St-Etienne - TELECOM Saint-Etienne (ex ISTASE)	1
Université Clermont - EPE UCA Conseil d'administration - Conseil de la recherche	1 titulaire + 1 suppléant
Université Clermont Auvergne - Commission de la recherche du conseil académique	1 titulaire + 1 suppléant
Université Clermont Auvergne - Conseil de gestion de l'UFR d'odontologie (63)	1
Université de Savoie - CODUS (Collège Doctoral de l'Université de Savoie)	1
Université Grenoble Alpes - COMUE (COMMunauté d'Universités et Etablissements) - Conseil académique	1

## PRIORITÉ A LA SÉCURITÉ : INTENSIFIER ET DÉPLOYER L'ACTION RÉGIONALE

La sécurité est devenue une préoccupation majeure de l'ensemble des Auvergnats et des Rhônalpins dans tous les champs de la vie quotidienne.

Ce constat nécessite une réponse globale et volontariste de tous les acteurs : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le droit fil des actions engagées sous le mandat écoulé, entend y prendre toute sa part, en définissant, dès le début du mandat, une nouvelle ambition pour sa politique globale de sécurité

Par cette nouvelle politique, la Région décide d'intensifier son combat contre l'insécurité des personnes et des biens, dans l'ensemble des domaines de sa compétence et ceux pour lesquels le code général des collectivités territoriales lui permet d'intervenir.

En lien avec ses compétences transports, lycées et développement économique mais également au travers de l'ensemble de ses autres champs d'intervention, la Région utilisera tous les leviers lui permettant d'agir concrètement pour améliorer les conditions de sécurité des habitants en mobilisant 300M€ sur la durée du mandat.

### **I L'ACTION RÉGIONALE ENGAGÉE**

Dès 2016, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est engagée dans une politique de sécurité volontariste en déclinaison de ses compétences en matière de transports, de lycées et d'aide aux communes.

#### **I.1) LA SÉCURISATION DES TRANSPORTS RÉGIONAUX (2016-JUIN 2021)**

La Région s'est engagée dans une politique de sécurisation des transports régionaux qui s'est traduite par les actions suivantes :

- Le doublement du nombre d'équipes de police ferroviaire (SUGE) à bord des trains régionaux et dans les gares ;
- Le financement intégral du déploiement massif de caméras de vidéoprotection dans les gares. A date, 117 gares sont équipées de 1900 caméras (pour un montant de 30 M€) dont les images sont visionnées en temps réel au Centre Régional de Sécurité des Transports (CRST), aménagé en gare de Lyon Part-Dieu dès 2018 ;
- L'équipement de 100% des rames pérennes en caméras de vidéoprotection pour un montant de 35 M€ ;
- L'expérimentation depuis l'automne 2020 de la vidéoprotection en temps réel (VPTR) à bord des trains avec le visionnage des images au CRST : 110 rames sont déjà équipées et d'autres le seront d'ici fin 2021 ;
- L'équipement de 400 cars scolaires et interurbains en caméras de vidéoprotection ;

- Le soutien aux communes pour la sécurisation des abords de gares (70 communes pour un montant de 710 K€) ;
- La gratuité des transports régionaux offerte aux gendarmes, policiers (nationaux et municipaux), personnels actifs pénitentiaires et douaniers, ce qui a permis leur présence accrue à bord des trains régionaux et dans les gares.

## **I.2) LA SÉCURISATION DES LYCÉES SUR LA PÉRIODE 2016-JUIN 21**

Dès 2016, la Région s'est engagée dans une politique inédite de sécurisation des établissements scolaires par le déploiement d'au moins un équipement de sécurité parmi les 5 piliers de sécurisation que sont la sécurité des enceintes, la mise en sécurité des accès aux entrées principales et secondaires, le contrôle d'accès par badge individuel, l'installation de systèmes de vidéoprotection, le déploiement d'alarmes anti-intrusion (plans PPMS). C'est un budget de 100M€ qui a été consacré à ces équipements.

Par ailleurs, la Région a engagé une action de lutte contre le harcèlement scolaire grâce au dispositif « stop harcèlement » déployé depuis 2019 et qui finance sur appel à projets l'organisation d'événements pour renforcer la connaissance du harcèlement scolaire et le prévenir, la formation des adultes, les actions pédagogiques innovantes pour améliorer le climat scolaire.

## **I.3) LES AIDES AUX COMMUNES ET AUX INTERCOMMUNALITÉS (2016-JUIN 2021)**

L'inscription des actions de sécurité au bénéfice des communes dans le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 a permis de définir un cadre juridique au soutien régional à l'investissement des collectivités locales et leurs groupements, notamment en matière de déploiement de la vidéoprotection.

Ce soutien régional vise l'équipement en vidéoprotection des communes et leurs groupements aux abords de lycées, des gares et sur les espaces publics le nécessitant. Les entrées et sorties de zones d'activités font également parties des sites ciblés. Depuis 2020, un soutien complémentaire est apporté aux communes en matière de Centres de Supervision Urbains et d'équipements de protection des policiers municipaux. Un « pacte régional de sécurité », en formalisant les différents soutiens mobilisables par les communes ou intercommunalités en fonction de leurs caractéristiques et leurs projets, a rendu plus lisible l'intervention régionale en la ciblant sur les besoins réels des maires ou présidents d'intercommunalités.

Grâce à l'ajustement constant des modalités d'intervention et en lien avec la préoccupation croissante des élus locaux pour assurer la tranquillité de leurs habitants, plus de 12M€ d'aides régionales ont ainsi été mobilisées entre 2016 et juin 2021 pour soutenir l'installation de plus de 6000 caméras et la création ou modernisation de 15 centres de supervision urbains.

## **II UNE NOUVELLE AMBITION POUR UNE RÉPONSE GLOBALE AUX ENJEUX DE SÉCURITÉ DES HABITANTS**

En appui de ce bilan qui illustre concrètement les réponses volontaristes que la Région peut apporter aux problématiques de sécurité sur son territoire, il s'agit d'engager une nouvelle étape et d'affirmer une ambition renouvelée pour faire face, de manière plus globale, aux préoccupations des Auvergnats et des Rhône-alpins en matière de sécurité. Il s'agit donc

d'amplifier et accélérer les actions déjà engagées et d'étendre aux politiques régionales concernées la prise en compte des enjeux de sécurité.

## **II.1) UNE NOUVELLE AMBITION EN LIEN AVEC LES COMPÉTENCES RÉGIONALES**

### **➤ Au titre de la compétence transport ferroviaire**

Touchant la vie quotidienne des habitants, l'action en matière de sécurisation des transports régionaux constitue un enjeu majeur et doit être amplifiée pour renforcer la présence de forces de sécurité et faciliter leur réaction en cas d'incidents ou délits.

Ce nouveau plan régional pour la sécurité doit ainsi permettre :

- Le renforcement de la police ferroviaire (SUGE) dans les trains régionaux et les gares avec un objectif d'augmentation de 30 % d'ici la fin de l'année et de 50 % des effectifs en fin de mandat ainsi qu'un nouveau doublement par rapport à 2015 du nombre d'équipes de la SUGE à bord des trains et dans les gares ;
- L'accompagnement du travail de la police et de la gendarmerie nationales en lançant, à titre expérimental, un premier dispositif de reconnaissance faciale, uniquement accessible par les autorités compétentes, qui permettra de reconstituer rapidement a posteriori le parcours de délinquants ou criminels dans les trains régionaux et les gares, d'engager plus rapidement leur poursuite et concourir à la prévention de la commission des crimes et délits dans les zones sous surveillance.

Par ailleurs, un effort supplémentaire sera engagé pour poursuivre :

- Le déploiement de caméras de vidéoprotection dans les gares ferroviaires et routières, essentiellement en renforçant les périmètres déjà visionnés pour intégrer de nouveaux espaces (stationnements des vélos, certains ascenseurs, passages souterrains, passerelles...) ou pour tenir compte de l'évolution sensible de la fréquentation (certaines gares du Léman Express) ;
- Le soutien aux communes pour la sécurisation des abords de leurs gares.
- L'équipement en caméras de vidéoprotection en temps réel des trains régionaux, en particulier ceux circulant sur les lignes à enjeux de sureté.

### **➤ Au titre de la compétence transport scolaire et interurbain**

L'équipement en caméras des cars des lignes interurbaines et scolaires afin notamment de mieux protéger les enfants victimes de racket, d'intimidations ou de violences sera rendu systématique.

La mise en place, d'ici la fin du mandat, de caméras de vidéoprotection dans l'ensemble des transports scolaires représente l'équipement de 4 000 autocars et 1000 véhicules de petite capacité ainsi que la création d'un centre de supervision (PC) spécifique.

### **➤ Au titre de la compétence lycées**

Dans le prolongement de son action et afin de répondre à la multiplication des faits d'incivilité, de racket ou d'agression, la Région veut renforcer son soutien aux chefs d'établissements par une capacité à agir supplémentaire dans les situations le nécessitant.

Ainsi, en appui aux chefs d'établissements scolaires qui en feront la demande et en coordination avec les services de l'Etat, les mairies et les forces de sécurité publique ainsi que les Équipes Mobile Académique de Soutien (EMAS) qui existent auprès des recteurs, la Région mettra à disposition une brigade régionale de sécurité qui pourra intervenir sur décision de la Région

dans les transports scolaires, dans les établissements sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette brigade pourra également assurer une présence aux abords des lycées ainsi que dans les haltes régionales de transports scolaires et interurbains régionaux.

L'organisation générale et la mise en œuvre de cette brigade régionale de sécurité, composée prioritairement d'anciens policiers nationaux ou municipaux, gendarmes, douaniers, seront confiées à un ou plusieurs opérateurs de sécurité privée, dont le recours aura été effectué en conformité avec les dispositions du Code de la Commande Publique. Intervenants de premier niveau requis à la demande des chefs d'établissement puis sur décision de la Région, leur cadre d'intervention, leur mode opératoire et les modalités de compte-rendu des interventions seront définis par la Région.

➤ **Au titre de la compétence développement économique**

• **Mieux protéger les commerçants et les artisans contre les braquages**

Les commerces de proximité font face à des agressions ou à des vols qui mettent à mal l'exercice serein de leur activité dans les points de vente.

La présence de commerces ouverts contribue à la sécurité et à la fréquentation des centres-villes et centre-bourgs. Le renforcement de la sécurité des commerces participe à la fidélisation de la clientèle et évite des dommages impactant l'activité du commerçant.

Ces entreprises pourront bénéficier d'un dispositif de signalement des délits permettant une transmission rapide de l'alerte, une réaction rapide des forces de l'ordre et contribuant ainsi à une plus grande prévention des actes de délinquance dans la Région. A cet effet, la Région prendra en charge les frais d'installation du bouton d'alerte, destiné à signaler toute situation d'agression, de braquage ou de vol dans les commerces.

Cette démarche sera notamment conduite avec les communes qui souhaiteront s'y associer à travers leur centre de supervision urbain. Un travail avec les représentants des acteurs concernés sera conduit afin de définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la mesure, afin qu'elle réponde au plus près aux besoins qu'ils auront exprimés.

• **Mieux protéger les entreprises contre les cyberattaques**

Par ailleurs, la crise sanitaire a induit une accélération inédite des usages numériques et une numérisation à marche forcée des entreprises et des administrations, bien souvent sans que les aspects de la sécurité numérique aient correctement été appréhendés. De fait, la cybermenace et les faits de cyber-malveillance se sont nettement intensifiés aux cours des mois passés et s'inscrivent dans une tendance de fond. Cela constitue une véritable menace au développement des activités économiques et à la délivrance des services publics nécessaires à la société. Les acteurs du plan de transformation numérique de la Région ont fortement souligné la nécessité de mettre en œuvre des actions concrètes afin de protéger, sensibiliser et accompagner les entreprises régionales, quelle que soit leur taille et localisation, ainsi que les collectivités territoriales (notamment en ce qui concerne les activités de santé et d'éducation).

La Région dispose, en outre, des technologies, produits et solutions numériques pour la sécurité (cybersécurité, intelligence artificielle, vidéoprotection, vidéosurveillance, etc.), à travers plus d'une centaine d'entreprises qui sont un véritable atout pour notre région.

Afin de contribuer à renforcer la cybersécurité des entreprises, la Région, en coordination avec l'Etat, mettra sur pied un centre de référence dédié à l'accompagnement des entreprises, qui s'appuiera en priorité sur les offreurs de solution régionaux. Ce centre régional offrira un centre de ressources et de formation, ainsi qu'une capacité renforcée en matière d'assistance aux entreprises victimes de cyber-attaque.

## **II.2) FAIRE ÉVOLUER LES POLITIQUES RÉGIONALES POUR AMÉLIORER DE LA SÉCURITÉ DES HABITANTS**

### ➤ **L'aide à l'équipement des communes**

Pour amplifier le bouclier "vidéoprotection" mis en place via l'aide à l'investissement des communes ou leur groupement et accompagner ces collectivités dans la prise en compte des évolutions technologiques facilitant la mise en place de mesures plus ciblées et plus efficace, l'intervention régionale sera ajustée afin de :

- Faciliter le déploiement de 10 000 caméras supplémentaires sur le mandat, y compris sur des sites sensibles ;
- Accompagner les initiatives des communes ou de leur groupement qui souhaitent s'équiper en vidéoprotection intelligente ou qui envisagent de lancer une expérimentation sur tout système innovant en matière de sécurité (reconnaissance faciale par exemple) ;
- Soutenir les initiatives qui visent à expérimenter l'intelligence artificielle afin de permettre et faciliter la recherche de victime(s), d'un colis suspect, la prévention d'une menace spécifique et l'identification à posteriori d'auteurs de crimes ou de délits. Ces expérimentations devront être réalisées après autorisations préalables des autorités administratives et/ou judiciaires ;
- Permettre à des établissements recevant du public, en particulier lors de grands événements, de se protéger des attaques et des menaces et/ou de renforcer leur niveau de vigilance par l'aide à la mise en place de solutions d'alertes en temps réel des forces de l'ordre et/ou de secours permettant leur intervention vers le point de crise.

### ➤ **Protéger les femmes victimes de violence ou/et de harcèlement et les aider à signaler des atteintes dont elles sont victimes grâce à un dispositif technique d'alerte/détresse et de soutien.**

Depuis mars 2019 et en appui de la politique habitat déclinée sur des publics prioritaires, la Région a engagé une action pour augmenter le nombre de logements disponibles pour les femmes victimes de violence intrafamiliales. 225 logements ont ainsi été soutenus pour un montant de 2,124 M€ (mobilier inclus). En lien avec ses partenaires, la Région a également pu mobiliser 72 logements disponibles permettant de répondre au relogement de ces femmes dans le contexte du confinement du printemps 2020.

Pour garantir encore plus fortement la sécurité des femmes victimes de violence et en lien avec les associations qui les accompagnent, il s'agira :

- D'amplifier l'effort pour accroître le nombre de logements ou hébergements d'urgence dédiés à ces femmes et ce sur tout le territoire régional ;
- De soutenir les associations qui accompagnent les femmes victimes de violence afin d'équiper en dispositif d'alerte les femmes qui sont identifiées suite à des premiers signalements. La décision d'affectation de ce dispositif de signalement sera confiée aux forces de police nationale, de gendarmerie nationale et de police municipale, afin qu'elles puissent agir en amont d'une décision judiciaire du type « téléphone grave danger ». Un travail avec l'ensemble des acteurs concernés, dans un premier temps sur un territoire test, devra être conduit pour détailler les modalités pratiques de mise en œuvre de cette action et en évaluer la mise en œuvre.

### ➤ **L'ajustement des règles d'intervention liées aux politiques régionales pour intégrer l'enjeu de sécurité**

Les valeurs républicaines telles qu'énoncées par la Constitution française, impliquent des droits mais également des devoirs. Aussi est-il proportionné que le comportement délictueux d'une personne bénéficiant d'aides publiques puisse conduire à une suspension de la solidarité communale, régionale ou nationale.

Dès la commission permanente du 2 mai 2019, la Région a adopté une charte des droits et devoirs que chaque détenteur du Pass région s'engage à signer afin de bénéficier de l'ensemble des aides contenues dans le Pass Région.

En prenant connaissance de cette charte et en acceptant les termes, le jeune s'engage par exemple à restituer ses livres mis à disposition gratuitement par la Région en bon état. Il s'engage aussi, dans les établissements dont la Région a la charge, à respecter les bâtiments et matériels mis à disposition par la Région et à garder un comportement respectueux vis-à-vis des agents régionaux en service.

Cette démarche doit être étendue à l'ensemble des aides régionales. Des personnes qui commettent des incivilités en dehors de leur établissements scolaires, des guet-apens contre les forces de police et les pompiers, des rackets et agressions à la sortie d'établissements scolaires, des rodéos et des tirs de mortiers ne doivent plus bénéficier de la solidarité régionale. On dénombre 357 affrontements entre bandes recensés en 2020 en France contre 288 une année auparavant, ce qui représente une hausse de près de 25%.

Face à cette montée de l'insécurité, certaines communes, notamment en Région Auvergne-Rhône-Alpes, ont fait le choix de supprimer l'accès aux aides facultatives votées par la mairie à destination des familles, dont un des membres aura fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou pour lequel l'accompagnement parental proposé par le Conseil des Droits et Devoirs des Familles au titre de l'article 141-2 du Code de l'action sociale et des familles aura été refusé ou aura fait l'objet d'un jugement définitif suite à une infraction troublant l'ordre public.

En lien avec les mairies et en complément de cette décision, la Région Auvergne-Rhône-Alpes entend suspendre, pour une durée proportionnée aux actes commis et pouvant aller jusqu'à 3 ans, l'accès aux aides régionales pour ces mêmes personnes ou aux parents dans le cas de mineurs.

Les aides concernées pourront être les suivantes :

- Aides contenues dans le Pass Région
- Aide aux permis de conduire
- Bourse au mérite
- Bourse à la mobilité internationale
- Bourses aux étudiants en formation sanitaire et social
- Aide au premier équipement
- Réduction dans les TER
- Aides aux scolaires
- Financement des actions de formation professionnelle

La Région, soucieuse de la responsabilisation des bénéficiaires de ces aides, pourrait ainsi en envisager la suspension temporaire et contractuelle. Cette décision pourra être mise en oeuvre dans le cadre d'une concertation tripartite avec le maire ainsi que les familles. La Région modifiera chacun de ses régimes d'aide afin d'en exclure le bénéfice aux personnes qui n'auront pas respecté les conditions d'attribution, en commettant des infractions ou en troublant l'ordre public.

La Région signera des contrats de responsabilité avec les maires souhaitant participer à la démarche. Ces contrats de responsabilité porteront, dans les limites touchant à la communication des informations à caractère personnel (RGPD) et conformément aux conditions fixées par la CNIL, des engagements de la part des communes de communiquer le nom des jeunes dont elles auront connaissance grâce aux conventions d'échange d'information qu'elles auront elles-mêmes signées avec la police et la gendarmerie nationales ou le procureur de la République.

➤ **Faciliter l'application des peines de travail d'intérêt général**

Si les sanctions relèvent d'abord de l'Etat et en premier lieu de la justice, l'application des peines de travail d'intérêt général est souvent difficile du fait d'une offre insuffisante de structures prêtes à les prendre en charge. Les délais moyens de réalisation des travaux d'intérêt général est supérieure à 400 jours en moyenne en France.

La Région s'appuiera sur les communes et le milieu associatif concerné pour renforcer l'offre de travaux d'intérêt général et, ainsi, contribuer à l'effectivité de l'exécution des peines et au raccourcissement des délais de leur mise en œuvre effective.

## **II.3) PÉRENNISER LES INTERVENTIONS RÉGIONALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Pour la déclinaison de la nouvelle ambition en matière de sécurité sur l'ensemble des politiques régionales concernées, le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 permet, via le volet "exercice coordonné des compétences", de définir avec l'Etat des adaptations de mise en œuvre de politiques publiques, de proposer des expérimentations ou des ajustements dans les champs de compétences respectifs des collectivités locales.

Dans la continuité du Contrat de Plan Etat-Région précédent, un protocole d'accord intermédiaire du CPER 21-27 a été signé avec l'Etat le 10 juin 2021.

Ce protocole permet de poursuivre l'intervention régionale en matière de sécurité telle que définie à cette date :

*"Dans ce cadre, la Région renforce son action en matière de sécurité en lien avec ses compétences (lycées, mobilité) ou pour aider les communes et intercommunalité sur l'équipement en vidéoprotection (espaces publics, abords de gare et lycées, entrées/sortie de zones d'activité), la construction/extension/modernisation de centres de supervision urbains et l'équipement de protection individuelle des polices municipales. Pour garantir la continuité de l'action régionale aux côtés des communes en matière de sécurité, les conditions de l'intervention régionale ainsi définies pourront s'appliquer aux dossiers au 1er janvier 2021 ainsi qu'aux dossiers déposés avant le 31 décembre 2020 mais n'ayant pas fait l'objet d'engagement."*

En complément de ce protocole, les axes d'intervention de la nouvelle ambition en matière de sécurité figurant dans le présent rapport seront intégrés dans le prochain contrat de plan Etat-Région, conformément au mandat de négociation du préfet de Région.

**En conséquence, je vous propose :**

### **I) D'ADOPTER LE PLAN RÉGIONAL DE SÉCURITÉ, DOTÉ D'UN BUDGET DE 300M€, SELON LES AXES ET MESURES SUIVANTS**

#### **I.1) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT FERROVIAIRE**

- a) De poursuivre le renforcement de la police ferroviaire (SUGE) dans les trains régionaux et les gares avec un objectif d'augmentation de 30% d'ici la fin de l'année et de 50 % des effectifs en fin de mandat et de doublement par rapport à 2015 du nombre des équipes.**

- b) **D'accompagner, à titre expérimental, un premier dispositif de reconnaissance faciale, uniquement accessible par les autorités compétentes.**

#### **I.2) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES ET INTERURBAINS**

- a) **De déployer la vidéoprotection à l'intérieur des cars scolaires et interurbains afin de mieux protéger les enfants et créer un PC de supervision.**
- b) **De poursuivre l'équipement en caméras de vidéoprotection en temps réel des trains régionaux, le déploiement de caméras de vidéoprotection dans les gares ferroviaires et routières et le dispositif d'aide aux communes pour la sécurisation des abords de leurs gares.**

#### **I.3) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE LYCÉES**

- a) **De mettre à disposition une brigade régionale de sécurité qui pourra intervenir, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans les transports scolaires, à l'intérieur des lycées à la demande et sous l'autorité fonctionnelle des chefs d'établissement, et assurer une présence aux abords des établissements d'enseignement et dans les haltes des transports scolaires et interurbains régionaux.**

#### **I.4) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- a) **De permettre aux commerçants et artisans de proximité d'exercer pleinement leur activité économique en leur facilitant l'accès à des systèmes d'alerte et de sécurité face au risque de vol ou d'agression, par la prise en charge des coûts d'installation d'un bouton d'alerte.**
- b) **D'élaborer un plan régional en matière de sécurité numérique afin de protéger, sensibiliser et accompagner les entreprises et Collectivités Territoriales en matière de sécurité numérique et de développer la filière régionale des technologies, produits et solutions numérique de sécurité.**
- c) **De créer un centre de référence pour renforcer la sécurité des entreprises en matière de cyberattaques et offrant un ensemble de ressources en matière de cybersécurité avec l'appui, pour les premières années, du financement de l'Autorité Nationale en matière de Sécurité et de défense des Systèmes d'informations.**

#### **I.5) AU TITRE DES AIDES AUX COMMUNES**

- a) **De renforcer le bouclier "vidéoprotection" avec 10 000 caméras supplémentaires et en l'étendant à la vidéoprotection intelligente ainsi qu'à l'expérimentation de systèmes innovants (exemple : la technologie biométrique...) en accompagnant les initiatives locales.**

#### **I.6) EN DIRECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE**

- a) **De protéger les femmes victimes de violence en amplifiant l'effort dans le soutien à la création de logements ou hébergements d'urgence et en soutenant leur équipement en dispositifs d'alerte sur décision des forces de police nationale, de gendarmerie nationale et de police municipale, en amont des décisions de justice.**

**I.7) L'AJUSTEMENT DES RÈGLES D'INTERVENTION LIÉES AUX POLITIQUES RÉGIONALES POUR INTÉGRER L'ENJEU DE SÉCURITÉ**

- a) De décider le renforcement de la conditionnalité des aides régionales (aides du Pass Région, aide au permis de conduire, aide au premier équipement, aide à la mobilité, réduction dans les transports, aides aux scolaires), en décidant la possibilité d'une suspension proportionnée, pouvant aller jusqu'à une durée de 3 ans, en lien avec les maires, pour les personnes qui ne respectent pas les conditions d'accès.
- b) D'approuver la démarche de conventionnement avec les maires souhaitant s'inscrire dans le dispositif de conditionnalité des aides régionales en permettant la validation de contrats de responsabilité.
- c) De s'appuyer sur les communes et le milieu associatif concerné pour renforcer l'offre de travaux d'intérêt général.

**I.8) LA PÉRENNISATION DES INTERVENTIONS RÉGIONALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

- a) De prendre acte du protocole intermédiaire du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 tel que signé avec l'Etat le 10 juin 2021 qui pointe les interventions de la Région liées à l'aide aux communes en matière de vidéoprotection aux abords des lycées, gares, espaces publics et entrées/sortie de zone d'activité, en matière de Centres de Supervision Urbains et en matière d'équipement de protection individuelle des policiers municipaux.
- b) D'intégrer dans le volet exercice coordonné des compétences du Contrat de Plan Etat-Région les modalités de déclinaison de la nouvelle ambition régionale en matière de sécurité.

**II) DE DONNER DÉLÉGATION À LA COMMISSION PERMANENTE POUR PRÉCISER, METTRE EN ŒUVRE CES AXES ET MESURES ET LEURS ÉVENTUELLES ÉVOLUTIONS.**

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional